



Déclaration de Secteur de Télépéage de la Collectivité européenne d'Alsace

Version : V1.0

Date : 20 octobre 2025

Statut : Finale

Tables des matières

1. INTRODUCTION	5
1.1. Cadre juridique.....	5
1.2. Définitions.....	7
2. DESCRIPTION GÉNÉRALE	11
2.1. Réglementation applicable	11
2.2. Le Secteur de Télépéage	11
2.3. La Taxe et les modalités de déclaration.....	12
2.4. La technologie appliquée.....	12
2.5. Le P-SET et ses droits et obligations	12
2.5.1. Contrats.....	12
2.5.2. Droits et obligations	12
2.5.3. Architecture des échanges contractuels entre le P-SET, l'OR et la CeA	12
2.5.3.1. Relations entre l'OR et la CeA	12
2.5.3.2. Relations entre l'OR et les P-SET (extrait du Contrat global, article 47.2)	13
2.5.3.3. Relations entre la CeA et les P-SET.....	13
2.6. Le Redevable.....	14
2.7. Le véhicule et sa classification	15
2.8. Exonération de la Taxe	15
2.9. Calcul de la Taxe due.....	15
2.9.1. Principes de tarification	15
2.9.2. Niveau tarifaire et modulations	16
2.10. Date de Mise en service.....	16
3. PROCESSUS D'ACCREDITATION	17
3.1. Liste des P-SET accrédités ou en cours d'accréditation	17
3.2. Procédure d'enregistrement du P-SET.....	17
3.3. Procédure d'accréditation avant mise en service	17
3.3.1. Information générale	17
3.3.2. Demande d'accréditation du P-SET	17
3.3.3. Début de la procédure d'accréditation	18
3.3.4. Présentation du concept technique et commercial	18
3.3.5. Présentation des Conventions	18
3.3.6. Processus de test	18
3.3.7. Accréditation dans le Secteur de Télépéage de la CeA.....	19
3.3.8. Compensation.....	19
3.4. Procédure d'accréditation après la Mise en service	20
3.5. Registre des P-SET	20
4. CONDITIONS GENERALES DE LA PRESTATION DES P-SET	21
4.1. Droits et obligations des P-SET vis-à-vis des Redevables Abonnés ...	21
4.1.1. Contrat entre le P-SET et le Redevable Abonné	21
4.1.2. Obligations du P-SET	21
4.1.2.1. Obligations relatives à la facture du Redevable Abonné.....	21

4.1.2.2.	Obligations relatives aux informations dues au Redevable Abonné.....	22
4.1.2.3.	Instruction des réclamations.....	23
4.1.2.4.	Obligations relatives à l'EE délivré au Redevable Abonné et au back-office associé	23
4.1.3.	Obligations du Redevable Abonné.....	24
4.2.	Droits et obligations vis-à-vis de l'OR	24
4.2.1.	Perception et transfert de la Taxe.....	24
4.2.1.1.	L'obligation d'EE et la collecte.....	24
4.2.1.2.	Paiement de la Taxe par le P-SET.....	28
4.2.1.3.	Intérêts en cas de paiement tardif par le P-SET	29
4.2.2.	Obligations relatives aux Liste Noire et Liste Blanche	29
4.2.2.1.	Liste Noire.....	29
4.2.2.2.	Particularités liées à la procédure de secours	29
4.2.2.3.	Liste Blanche	30
4.2.3.	Coopération pour le contrôle-sanction.....	30
4.3.	Garantie	31
4.4.	Rémunérations	32
4.4.1.	Rémunérations fixes au bénéfice de la CeA.....	32
4.4.2.	Rémunération au bénéfice du P-SET	32
4.4.3.	Intérêts en cas de paiement tardif.....	33
4.5.	Dispositions générales	33
4.5.1.	Date d'Entrée en Vigueur	33
4.5.2.	Obligation comptable.....	33
4.5.3.	Responsabilité	33
4.5.3.1.	Responsabilité avant la signature des Conventions	33
4.5.3.2.	Responsabilité après la signature des Conventions	33
4.5.4.	Protection des Données Personnelles	34
4.5.5.	Contrôle.....	35
4.5.5.1.	Contrôle des opérations du P-SET	35
4.5.5.2.	Tests du système P-SET.....	36
4.5.5.3.	Modalités du contrôle.....	36
4.5.6.	Pénalités et malus	36
4.5.6.1.	Pénalités.....	36
(i)	Pénalité générale en cas de manquement	37
(ii)	Pénalités pour retard dans la transmission d'une réclamation	37
(iii)	Pénalité en cas de réclamation non recevable	37
(iv)	Pénalité pour non-respect des règles relatives à la protection des données.....	37
(v)	Pénalité en cas de non-réalisation d'une Modification	37
4.5.6.2.	KPI.....	38
4.5.6.3.	Plafonds.....	38
4.5.7.	Droits de propriété intellectuelle.....	38
4.5.7.1.	Propriété des technologies et savoir-faire du P-SET	38
4.5.7.2.	Marque de la CeA	38
4.5.7.3.	Marque du P-SET	39
4.5.7.4.	Droits et autorisations	39
4.5.7.5.	Bases de données	39
4.5.8.	Confidentialité	40
4.5.8.1.	Principe	40
4.5.8.2.	Exceptions	40
4.5.8.3.	Durée de la confidentialité.....	41
4.5.9.	Modifications	41
4.5.9.1.	Principes	41

4.5.9.2.	Procédure de réalisation des Modifications.....	42
4.5.10.	Changement de Loi	42
4.5.11.	Force Majeure.....	43
4.5.12.	Service clientèle.....	43
4.5.13.	Organe de conciliation	43
4.5.14.	Tribunal compétent et droit applicable	44
4.6.	Exigences techniques	44
4.7.	Observatoire des données de la CeA	44
5.	Annexes	45

1. INTRODUCTION

1.1. Cadre juridique

Instituée par la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, la Collectivité européenne d'Alsace (« CeA ») est l'autorité responsable des routes situées dans les anciens départements du Haut-Rhin et Bas-Rhin, y compris les autoroutes non concédées. En application des articles L.3333-11 à L.3333-32 du Code général des collectivités territoriales (le « CGCT ») et des articles L.421-186 à L.421-263 du Code des impositions sur les biens et services (le « CIBS »), la CeA met en place une taxe kilométrique, sur ses principaux axes routiers, à laquelle sont soumis les poids lourds (la « Taxe »). Le projet de système de taxe kilométrique de la CeA porte le nom « R-PASS ».

Aux termes d'un marché signé le 21/01/2025 (le « Contrat Global »), la CeA a confié à la société R-PASS Opérateur S.A.S (ci-après « l'OR » ou « Opérateur R-PASS ») les missions suivantes :

1. la conception, la réalisation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance du Dispositif, en ce compris la mise en place d'une solution permettant aux Redevables Occasionnels d'effectuer une déclaration précisant les caractéristiques de leur véhicule et de leur trajet (« Ticketing ») ;
2. la collecte de l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement de la Taxe ;
3. la constatation de la Taxe ;
4. la communication des avis de paiement, ainsi que la notification de la majoration extinctive de l'action publique mentionnée à l'article L. 3333-19 du CGCT ;
5. l'encaissement des sommes dues, la CeA restant seule compétente pour l'engagement des procédures de recouvrement forcé ;
6. l'instruction des réclamations prévues à l'article L. 3333-26 du CGCT ;
7. la notification de l'avis de rappel prévu à l'article L. 3333-21 du CGCT ;
8. la conception, la réalisation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des appareils de contrôle automatique permettant de détecter les véhicules en infraction au regard des dispositions régissant la Taxe ;
9. la constatation des irrégularités au regard de la Taxe détectées au moyen des appareils mentionnés au 8) et la notification aux Redevables concernés, ou aux personnes tenues solidairement au paiement de la Taxe, de la taxation d'office prévue à l'article L. 3333-22 du CGCT ;
10. l'encaissement des sommes acquittées à la suite des procédures prévues aux points 7 et 9, y compris les frais et majorations prévus aux articles L. 3333-18, L. 3333-19 du CGCT, la CeA restant seule compétente pour l'engagement des procédures de recouvrement forcé.

La présente déclaration de secteur du service européen de télépéage de la Collectivité européenne d'Alsace en sa qualité de percepteur de péages (la « Déclaration de Secteur de Télépéage ») est établie entre autres conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/520 du 19 mars 2019 *concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier et facilitant l'échange transfrontière d'informations relatives au défaut de paiement des redevances routières dans l'Union* (la « Directive Interopérabilité ») et à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2020/204 du 28 novembre 2019 et à l'article R. 119-18 du Code de la voirie routière.

Les Annexes attachées à cette Déclaration de Secteur de Télépéage en font partie intégrante.

Cette Déclaration de Secteur de Télépéage définit, dans une première partie, la réglementation applicable, et dans une seconde partie, les conditions générales de la prestation de services. Elle précise les conditions et modalités d'accréditation des prestataires de services dans le cadre des dispositifs de télépéage liés à la Taxe R-PASS.

Elle s'adresse aux prestataires de services du Service Européen de Télépéage (les « P-SET »).

La Collectivité européenne d'Alsace agit en qualité de percepteur de péages au sens de la Directive Interopérabilité, ainsi que du Code de la voirie routière.

1.2. Définitions

Pour les besoins de cette Déclaration de Secteur de Télépéage, les termes ci-après commençant par une lettre majuscule ont la signification suivante.

Terme	Signification
Abattement	désigne la réduction ou remise accordée aux Redevables Abonnés en application de l'article L421-225 du code des impositions sur les biens et services.
Annexe	désigne une annexe à la Déclaration de Secteur de Télépéage.
Article	désigne un article de la Déclaration de Secteur de Télépéage.
Changement de Loi	désigne la création, la modification ou la suppression, postérieurement à la Date d'Entrée en Vigueur, d'un texte législatif ou réglementaire ou plus généralement d'une norme juridiquement contraignante ou de la doctrine administrative et qui ne pouvait être raisonnablement anticipée à la Date d'Entrée en Vigueur ; étant entendu que la codification à droit constant de l'ordonnance n° 2023-661 du 26 juillet 2023 ou la transposition en droit français de la Directive Eurovignette, ainsi que les textes d'application du CIBS qui interviendraient après la Date d'Entrée en Vigueur ne constituent pas un Changement de Loi. Les conséquences d'un Changement de Loi sont indiquées à l'Article 4.5.10.
Classe d'émissions CO ₂	désigne la classe des véhicules au sens du paragraphe 2 de l'article 7 octies bis de la Directive Eurovignette (article L. 421-192 du CIBS).
Classe EURO	désigne la classe d'émissions de polluants EURO au sens de l'Annexe 0 de la Directive Eurovignette et de l'article L421-191 du CIBS.
CeA	désigne la Collectivité européenne d'Alsace.
Contrat Global	désigne le marché global de performance (au sens de l'article L. 2171-3 du Code de la commande publique) et ses annexes, tel qu'éventuellement amendé, signé entre la CeA et R-PASS Opérateur le 21 janvier 2025.
Contrat de Prestation de Services	désigne le contrat entre le Redevable Abonné et un P-SET de son choix, qui doit être conclu pour ce véhicule préalablement à l'utilisation du Réseau Taxé.
Convention CeA-P-SET	désigne la convention établie entre la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) et chaque Prestataire du Service Européen de Télépéage (P-SET) mentionnée à l'article L. 3333-17 du CGCT.
Convention P-SET-OR	désigne la convention conclue entre le P-SET et l'Opérateur R-PASS dont l'objet est de préciser leurs droits et obligations respectifs dans la collecte et le paiement de la Taxe.
Date d'Entrée en Vigueur	a le sens indiqué à l'Article 4.5.1.
Date Limite de Constatation	désigne la date limite à laquelle l'OR doit constater la Taxe, à savoir, pour les Redevables Abonnés, la date tombant le dixième jour du mois suivant la date d'exigibilité de la Taxe.
Déclaration de Secteur de Télépéage (TDS)	désigne la déclaration par laquelle la CeA définit les conditions générales auxquelles les prestataires du service européen de télépéage doivent satisfaire pour accéder aux secteurs du service européen de télépéage relevant de sa compétence. L'acronyme TDS (Toll Domain Statement) désignera également la Déclaration de Secteur de Télépéage de la CeA.
Directive Eurovignette	désigne la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures.

Terme	Signification
Dispositif	désigne l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers, matériels et immatériels (tout logiciel, base de données etc.), y compris les portiques nécessaires au contrôle sanction et les réseaux nécessaires à leur fonctionnement, ainsi que les services nécessaires à la collecte et au contrôle de la Taxe.
Données Personnelles	désigne l'ensemble des données à caractère personnel collectées et traitées aux fins de la collecte et du contrôle de la Taxe.
Droit Applicable en matière de Données Personnelles	désigne l'ensemble des lois applicables en matière de protection de données personnelles, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (« Loi Informatique et Liberté »), le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 <i>relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données</i> (« RGPD »), la directive 2002/58/CE <i>concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques)</i> ainsi que les guides, directives et recommandations publiés par les autorités compétentes en matière de Données Personnelles dont notamment la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (« CNIL »).
Equipement Embarqué (ou EE ou OBU)	désigne, conformément à l'article L. 421-252 du CIBS, l'équipement électronique embarqué destiné à localiser le véhicule dans lequel il se trouve et qui, avec ou sans l'aide d'un appareil électronique à distance, traite des données pour (i) l'enregistrement des positions, et/ou (ii) l'application des dispositions relatives à l'identification du véhicule dans le cadre du contrôle-sanction. Ces équipements sont régis par le règlement d'exécution (UE) 2020/204 de la Commission du 28 novembre 2019, dans sa rédaction en vigueur. Un équipement embarqué (EE) est également désigné sous le terme OBU (On-Board Unit) dans le cadre du Service Européen de Télépéage (SET).
Equipement Embarqué Actif (ou EE Actif)	désigne un EE ayant été recensé dans au moins une déclaration de péage relative à la Taxe R-PASS au cours du mois.
Force majeure	désigne toute circonstance en vertu de laquelle un P-SET et/ou le CeA ne peuvent pas respecter les obligations en vertu de la Convention CeA-P-SET et de la Déclaration de Secteur de Télépéage. La définition de la Force majeure sera, pour chaque événement, celle résultant de la jurisprudence la plus récente du Conseil d'Etat.
Indicateurs Clés de Performance (ou KPI)	désigne les exigences et critères de performance listés dans l'Annexe 8.
Jour	désigne un jour ouvré, soit chaque jour, excepté le samedi, le dimanche ou un jour férié en Alsace.
Kilomètre	toute distance, exprimée en kilomètres, arrondie au millième supérieur ou inférieur selon que le chiffre des dix millièmes atteint ou non.
Liste Blanche	désigne la liste transmise par le P-SET à l'Opérateur R-PASS contenant des informations sur les Redevables Abonnés (véhicules, Equipement Embarqué, etc.).

Terme	Signification
Liste Noire	désigne la liste des Equipements Embarqués invalidés fournis à leurs clients par les P-SET, mentionnée à l'article R.119-23-2 du Code de la voirie routière.
Masse en charge maximale techniquement admissible du véhicule	est la nouvelle dénomination du Poids Total Autorisé en Charge. Il correspond au F1 du certificat d'immatriculation (carte grise).
Masse en charge maximale techniquement admissible de l'ensemble	est la nouvelle dénomination du Poids Total Roulant Autorisé. Il correspond au F3 du certificat d'immatriculation (carte grise).
Mise en service	désigne le début de la perception de la Taxe par l'OR, à la Date de Mise en service.
Modification	a le sens indiqué à l'Article 4.5.9.
Opérateur R-PASS (ou OR)	désigne le prestataire avec lequel le Contrat Global est conclu, et qui, sous sa responsabilité, met à disposition de la CeA, le Dispositif et qui offre notamment des services (i) de calcul de la Taxe et (ii) d'imputation aux P-SET de la Taxe sur base des données enregistrées par leurs EEs
Organe de conciliation (ou ART)	désigne l'Autorité de Régulation des Transports, qui est l'organe de conciliation entre les percepteurs de péage et les prestataires du SET (concernant leurs relations ou négociations contractuelles) désigné par l'Etat français en application de l'article 11 de la Directive Eurovignette ; l'Organe de conciliation peut être saisi par la CeA ou un prestataire du SET dans les conditions visées aux articles L. 119-4 et R. 119-30 et suivants du code de la voirie routière.
Prestataire du Service Européen de Télépéage (ou P-SET)	désigne un prestataire du service européen de télépéage, au sens défini à l'article 2 de la Directive Eurovignette
R-PASS	désigne le projet de système de taxe kilométrique de la CeA.
Redevable	désigne le Redevable de la Taxe tel que défini au point0.
Redevable Abonné	désigne le Redevable ayant conclu un Contrat de prestation de services avec un P-SET afin de remplir pour son compte les obligations de déclaration et de paiement relatives au véhicule concerné, à l'exclusion de tout Redevable Exonéré, à condition que ce contrat soit en vigueur à la date d'exigibilité de la Taxe, et sauf si le P-SET a fait savoir à l'OR, préalablement à la date d'exigibilité de la Taxe, qu'il se trouve sur Liste Noire.
Redevable Exonéré	désigne le Redevable ayant été exonéré du paiement de la Taxe en application des dispositions légales et réglementaires et des délibérations de la CeA.
Redevable Occasionnel	désigne (i) le Redevable ayant recours au Ticketing, c'est-à-dire ayant déposé ou devant déposer une déclaration auprès de l'OR afin de remplir les obligations de déclaration et de paiement relatives au véhicule concerné, à l'exclusion de tout Redevable Exonéré, et (ii) le Redevable ayant conclu un contrat avec un P-SET afin de remplir pour son compte les obligations de déclaration et de paiement relatives au véhicule concerné mais dont le P-SET a fait savoir à l'OR, préalablement à la date d'exigibilité de la Taxe, qu'il se trouve sur Liste Noire. Il est précisé qu'un Redevable Abonné ayant un Equipement Embarqué éteint ou dysfonctionnant, en ce sens qu'il ne permet pas de collecter les informations nécessaires à la liquidation de la Taxe, est regardé, pour le trajet considéré, comme un Redevable Occasionnel.

Terme	Signification
Réseau Taxable	désigne les voies du domaine public de la CeA répondant aux conditions définies à l'article L. 421-193 du CIBS.
Réseau Taxé	désigne la liste des routes dont l'utilisation est soumise à la Taxe, pour un montant supérieur à zéro centime d'euro, telle que déterminée par délibération de la CeA et figurant en Annexe 2. Celle liste peut être modifiée par la CeA en cours d'exécution de la Convention CeA-P-SET.
Service Européen de Télépéage (ou SET)	a le sens indiqué à l'article L. 119-2 du Code de la voirie routière.
Taxe	désigne la taxe sur l'utilisation du Réseau Taxé par les poids lourds, mise en place par la CeA. Elle inclut, le cas échéant, la taxation d'office, les frais administratifs ainsi que les majorations éventuellement applicables.

2. DESCRIPTION GÉNÉRALE

La première partie de la Déclaration de Secteur de Télépéage présente un aperçu général du système de péage mise en place par la CeA, en sa qualité de perceuteur de péage.

2.1. Réglementation applicable

L'organisation de la Taxe est régie par le droit national français mais aussi par le droit de l'Union européenne, en particulier par les dispositions suivantes :

Directive (UE) 2019/520 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier et facilitant l'échange transfrontière d'informations relatives au défaut de paiement des redevances routières dans l'Union (la « Directive Interopérabilité ») ;

Directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures (la « Directive Eurovignette ») ;

Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) ;

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Règlement d'Exécution (UE) 2020/204 de la Commission du 28 novembre 2019 relatif à des obligations détaillées incombant aux prestataires du service européen de télépéage, au contenu minimal de la déclaration de secteur de service européen de télépéage, aux interfaces électroniques, aux exigences applicables aux constituants d'interopérabilité, et abrogeant la décision 2009/750/CE ;

Code d'imposition des biens et services (CIBS) : partie législative, livre IV, titre II, chapitre 1^{er}, section 6 « Taxe sur l'utilisation par les poids lourds de certaines voies du domaine public routier » ([articles L421-186 à L421-263](#)) et partie réglementaire (articles ...) ;

Code de la voirie routière (CVR) : partie législative, titre 1^{er}, chapitre XI « Taxes sur l'utilisation par les poids lourds de certaines voies du domaine public routier » ([articles L119-14 à L119-25](#)) et partie réglementaire (Chapitre X, articles R119-13 à D.119-31) ;

Code général des collectivités territoriales (CGCT) : partie législative, troisième partie, livre III, titre III, chapitre III, section 5 « Taxe sur l'utilisation par les poids lourds de certaines voies du domaine public routier du département » ([articles L3333-11 à L3333-32](#)) et partie réglementaire (articles R.3319 à R 3333-23 et R.4332-18).

2.2. Le Secteur de Télépéage

Le Secteur de Télépéage de la CeA correspond au Réseau Taxable.

Il inclut les routes et autoroutes non concédées listées en Annexe 2.

La CeA a identifié, dans l'annexe de la délibération du 20 octobre 2025, les routes de Secteur de Télépéage soumises à un tarif supérieur à zéro centime d'euro.

Ces routes constituent le Réseau Taxé, dont la liste complète figure en Annexe 2.

2.3. La Taxe et les modalités de déclaration

La Taxe est due pour l'usage fait par un véhicule du Réseau Taxé. La TVA ne s'applique pas à la Taxe prélevée.

L'enregistrement des kilomètres parcourus, nécessaire au calcul de la Taxe, est réalisé à l'aide d'un EE pour les Redevables Abonnés.

Les autres Redevables — à savoir les Redevables Occasionnels et les Redevables Exonérés — doivent se déclarer préalablement auprès de l'OR avant toute utilisation du Réseau Taxé.

Les Redevables Occasionnels, en particulier, doivent avoir recours au Ticketing et procéder à un prépaiement.

L'Opérateur R-PASS met à disposition une plateforme de Ticketing, accessible à tous les Redevables.

2.4. La technologie appliquée

Pour les Redevables Abonnés, la technologie utilisée repose sur le système satellitaire GNSS (Global Navigation Satellite System). Ce système permet de déterminer le lieu, l'heure, le sens de circulation et le trajet du véhicule assujetti du véhicule, afin de calculer et prélever la Taxe sur la base des données enregistrées.

Pour les Redevables Occasionnels, la collecte de la Taxe est assurée via un service de Ticketing. L'émission du ticket pour un trajet sur le Réseau Taxé se base sur un créneau horaire et les caractéristiques du véhicule.

Le système de contrôle des Redevables assure les fonctions suivantes :

- Une communication DSRC conforme à la norme NF_EN_ISO12813, permet l'identification des poids lourds équipés d'un Equipement Embarqué (EE) et la récupération des informations de personnalisation du véhicule ;
- La capture d'une image avant et arrière de la plaque d'immatriculation ;
- La prise d'une image ou vidéo de contexte ;
- La classification du véhicule.

2.5. Le P-SET et ses droits et obligations

2.5.1. Contrats

Le Redevable Abonné conclut un Contrat de prestation de services avec un P-SET, conformément aux dispositions du point 4.1.1.

2.5.2. Droits et obligations

Le P-SET dispose de plusieurs droits et obligations, découlant de la législation applicable, tant communautaire que nationale (notamment ceux mentionnés aux articles L. 119-3 et R. R119-13 et suivants du Code de la voirie routière), de la présente Déclaration de Secteur de Télépéage et de la Convention CeA-P-SET.

2.5.3. Architecture des échanges contractuels entre le P-SET, l'OR et la CeA

2.5.3.1. Relations entre l'OR et la CeA

La CeA confie à l'OR, conformément au Contrat Global conclu entre eux, le développement et l'exploitation du Dispositif devant permettre la collecte et le contrôle de la Taxe, jusqu'à l'expiration d'une période de sept (7) ans à compter de la date de mise en service de la Taxe. Le Contrat global peut être reconduit trois fois pour une durée maximale d'un (1) an par reconduction.

Les missions confiées à l'OR sont multiples et comprennent notamment :

- L'interfaçage avec des tiers dont les P-SET ;
- Le pilotage du processus d'accréditation des Prestataires du SET, tel que détaillé au point 3 ;
- La gestion des P-SET, incluant :
 - o Les évolutions des systèmes des P-SET ;
 - o La mesure des Indicateurs de Performance de P-SET et reporting à la CeA ;
 - o La mesure des montants à verser par la CeA à chaque P-SET ;
 - o La gestion des problèmes techniques ;
 - o La gestion des procédures de secours pour les Redevables Abonnés du P-SET (voir point 4.2.2.2 pour plus de détails).

2.5.3.2. Relations entre l'OR et les P-SET (extrait du Contrat global, article 47.2)

« L'Opérateur R-PASS conclut avec tout P-SET ayant signé une Convention P-SET avec la CeA une convention dont l'objet est de préciser leur rôle respectif dans la collecte et le paiement de la Taxe.

L'Opérateur R-PASS communique à la CeA un projet de convention type, qui ne peut entrer en vigueur qu'après approbation préalable et expresse de la CeA. Toute modification de la convention type doit être préalablement approuvée par la CeA.

L'Opérateur R-PASS communique également à la CeA, dans les deux (2) semaines de leur signature, les conventions conclues avec chaque P-SET. Ces conventions sont conformes à la convention type. Elles sont conclues de façon non discriminatoire.

Ces conventions peuvent prévoir la mise en place par le P-SET d'une garantie bancaire à première demande destinée à garantir à l'Opérateur R-PASS le paiement de la Taxe ayant fait l'objet d'un avis de paiement. Dans ce cas, le montant de cette garantie est conforme aux dispositions du 1.1 c) de l'Annexe II du Règlement d'Exécution n° 2020/204 de la Commission Européenne du 28 novembre 2019 relatif à des obligations détaillées incombant aux prestataires du service européen de télépéage, au contenu minimal de la déclaration de secteur de service européen de télépéage, aux interfaces électroniques, aux exigences applicables aux constituants d'interopérabilité, et abrogeant la décision 2009/750/C. Elles peuvent également prévoir l'obligation pour le P-SET, en cas d'appel de la garantie, de la reconstituer ».

2.5.3.3. Relations entre la CeA et les P-SET

La Convention CeA-P-SET définit les droits et obligations des P-SET en se référant notamment au présent document. Elle précise leur rémunération, les KPI qui leur sont imposés, ainsi que les malus et les pénalités associées.

La Convention CeA-P-SET survit à l'expiration du Contrat Global. A l'échéance de ce dernier, si de nouveaux tests s'avèrent nécessaires avec le nouvel opérateur, ils seront considérés comme une Modification.

Il peut être mis fin à la Convention CeA-P-SET par le P-SET ou par la CeA dans les cas exhaustivement listés dans la Convention CeA-P-SET.

La figure 1 ci-dessous illustre l'organisation contractuelle mise en place dans le cadre du dispositif de Taxe R-PASS. Elle présente les relations entre les principaux acteurs impliqués, notamment la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), l'Opérateur R-PASS (OR), les Prestataires de Services du SET (P-SET), ainsi que les Redevables.

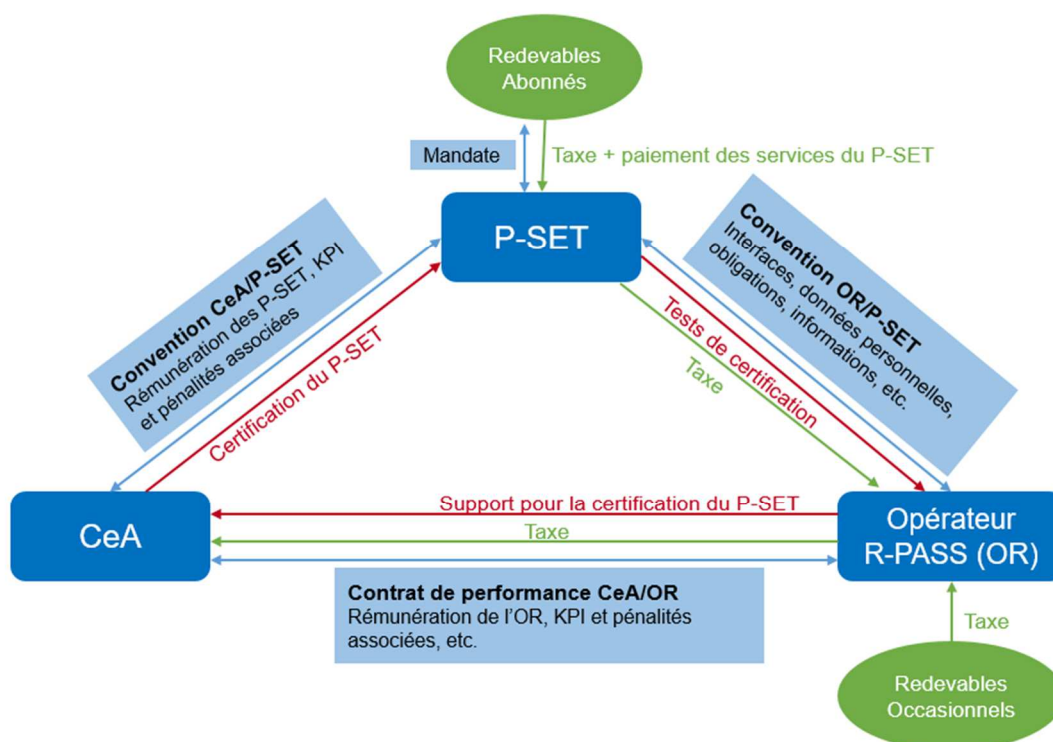


Figure 1 : Organisation contractuelle de la Taxe R-PASS

2.6. Le Redevable

Aux termes de l'article L.421-244 du CIBS, le Redevable de la Taxe est :

- (i) le propriétaire du véhicule, c'est-à-dire la personne physique ou morale au nom de laquelle le véhicule a été immatriculé auprès de l'autorité du pays d'immatriculation ;
- (ii) le locataire ou le sous-locataire du véhicule, lorsque celui-ci fait l'objet d'un contrat de crédit-bail ou de location.

Dans le cas d'un ensemble de véhicules articulé, la plaque d'immatriculation avant (celle du tracteur) est celle prise en compte pour identifier le véhicule du Redevable (article L.421-245 du CIBS).

Aux termes de l'article L.421-261 du CIBS, sont solidairement tenus au paiement de la Taxe, lorsqu'ils ne sont pas Redevables en application du (i) ou du (ii) susmentionnés :

- toute personne morale utilisatrice du poids lourds ;
- le conducteur du poids lourd ;
- le propriétaire du poids lourd ;
- le locataire du poids lourd.

Seul le Redevable au sens du (i) ou (ii) précités, est pénalement responsable des infractions commises par le poids lourd (article L.3333-30-1 du CGCT). Il est donc seul tenu au paiement des amendes pénales infligées à raison desdites infractions.

2.7. Le véhicule et sa classification

Tout véhicule à moteur relevant de la catégorie N, ou utilisé pour le transport de marchandises, dont la masse en charge maximale techniquement admissible dépasse 3,5 tonnes, est soumis à la Taxe.

Les poids lourds sont classés en différentes catégories selon les caractéristiques techniques suivantes :

- (i) La masse en charge techniquement admissible de l'ensemble ;
- (ii) À défaut, pour les véhicules en incapacité de tracter : la masse en charge maximale techniquement admissible du véhicule seul.

La masse en charge techniquement admissible de l'ensemble, également appelée PTR, est déterminée par l'organisme d'homologation et figure dans les documents du véhicule.

Quatre catégories sont définies :

- (i) PTR strictement supérieur à 3,5 tonnes et inférieur à 12 tonnes ;
- (ii) PTR strictement supérieur ou égal à 12 tonnes et inférieur à 18 tonnes ;
- (iii) PTR strictement supérieur ou égal à 18 tonnes et inférieur ou égal à 32 tonnes ;
- (iv) PTR strictement supérieur à 32 tonnes.

Le tarif applicable dépend de la classe de véhicule, des modulations horaires, du type de trajet (interurbaine/suburbaine), ainsi que de certaines caractéristiques spécifiques, notamment la masse en charge techniquement admissible de l'ensemble, la Classe Euro et la Classe d'émissions CO₂.

2.8. Exonération de la Taxe

La CeA établit et publie une liste des véhicules exonérés, lesquels ne sont donc pas soumis à la Taxe.

Le P-SET a l'obligation d'informer l'ensemble des Redevables qu'ils soient clients ou prospects de cette liste, des exonérations possibles, ainsi que de la procédure à suivre pour en faire la demande, dès la publication de ladite liste par la CeA.

Si un Redevable demande à conclure un contrat avec le P-SET, ce dernier l'informe qu'en cas de signature, il perdra l'exonération relative à son véhicule.

Peut être exonéré de la Taxe, sur demande, tout Redevable dont le poids lourd ou l'activité répond aux conditions fixées par une délibération de la CeA, prise sur le fondement du paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section VI du Chapitre I du Titre II du Livre IV du CIBS.

2.9. Calcul de la Taxe due

2.9.1. Principes de tarification

Le Réseau Taxé est subdivisé en sections de tarification, arrêtées par délibération de la CeA.

Pour chaque section de tarification, le montant de la Taxe est égal au produit entre l'assiette de la Taxe, constituée par la longueur de la section de tarification exprimée en kilomètres et arrondie à la centaine de mètres la plus proche, et la somme des tarifs composant la Taxe applicables au véhicule compte tenu de ses caractéristiques.

La Taxe devient exigible dès que le véhicule taxable emprunte une section de tarification définie par la CeA.

Une section de tarification correspond à une portion de voie située entre deux intersections successives avec des voies publiques. Les portions contiguës soumises à la Taxe peuvent être fusionnées dans une seule section de tarification (d'une longueur totale inférieure à 15 kilomètres).

2.9.2. Niveau tarifaire et modulations

La grille tarifaire (table des tarifs de référence et table des modulations tarifaires) est adoptée par délibération de la CeA, c'est celle-ci qui fait foi. La Taxe se décompose en quatre composantes tarifaires :

- Tarif d'infrastructure, avec ou sans modulation horaire ;
- Tarif de pollution atmosphérique, dans la limite des valeurs maximales fixées par arrêté ministériel ;
- Tarif de pollution sonore, facultatif, pouvant être mis en place par la CeA au lancement de la Taxe, également limité par arrêté ministériel ;
- Tarifs d'émissions CO₂, facultatif, pouvant être mis en place par la CeA au lancement de la Taxe.

Des Abattements sur le montant de la Taxe peuvent être accordés aux Redevables Abonnés fréquents. Le montant de l'Abattement est calculé mensuellement par l'Opérateur R-PASS, selon les critères définis par la CeA.

Le taux de chaque abattement est fixé par la CeA et révisé annuellement. Ce taux est ensuite appliqué automatiquement pour un poids lourd avec un équipement embarqué (EE), dans la limite de 13 % du montant de la redevance d'infrastructure.

2.10. Date de Mise en service

La Mise en service de la Taxe sera définie par délibération de la CeA.

3. PROCESSUS D'ACCREDITATION

3.1. Liste des P-SET accrédités ou en cours d'accréditation

L'Opérateur R-PASS publie et met à jour sur son site web la liste des demandes d'accréditation en cours de traitement, ainsi que celle des P-SET accrédités au sein du Secteur de Télépéage de la CeA.

3.2. Procédure d'enregistrement du P-SET

La procédure d'enregistrement d'un nouveau P-SET en France relève de l'Autorité de régulation des transports (ART) et ne relève pas de la compétence de la CeA. Il en va de même pour les P-SET dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, qui doivent engager une procédure auprès de leurs autorités nationales respectives.

3.3. Procédure d'accréditation avant mise en service

3.3.1. Information générale

Pour avoir accès au Secteur de Télépéage de la CeA en tant que P-SET, le prestataire doit :

- (i) s'il est établi en France, être enregistré conformément aux dispositions du point 3.2 ;
- (ii) s'il est établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne, être enregistré dans cet Etat membre ;

Il doit ensuite suivre la procédure d'accréditation décrite au point 3.3, dont l'objet est de vérifier que les constituants d'interopérabilité du P-SET sont aptes à l'emploi dans le secteur du service européen de télépéage de la CeA et d'obtenir la certification des résultats.

Concernant l'organisation du contenu et le déroulement pratique de cette procédure d'accréditation, la CeA est assistée par l'OR.

La procédure d'accréditation se déroule en plusieurs phases :

- (i) la demande d'accréditation du P-SET ;
- (ii) le début de la procédure d'accréditation ;
- (iii) la présentation du concept technique et commercial du P-SET ;
- (iv) la présentation de la Convention CeA-P-SET et de la Convention P-SET-OR ;
- (v) le processus de tests, comprenant :
 - o une vérification de conformité ;
 - o des tests d'aptitude à l'emploi ;
- (vi) signature de la Convention P-SET-OR.
- (vii) accréditation officielle dans le Secteur de Télépéage de la CeA, avec signature de la Convention CeA-P-SET ;

3.3.2. Demande d'accréditation du P-SET

Le P-SET introduit sa demande d'accréditation par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à la CeA à l'adresse suivante : Hôtel d'Alsace, Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex.

Cette lettre doit contenir :

- La preuve d'enregistrement en tant que P-SET dans un Etat membre de l'Union européenne, conformément à l'article 4 de la Directive Eurovignette ;
- Les coordonnées de la personne référente chargée du suivi de la procédure d'accréditation pour le compte du P-SET ;
- De manière générale, l'ensemble des informations requises figure dans le Guide d'accréditation, en Annexe 12.

La CeA vérifie les éléments transmis. Si la preuve d'enregistrement est jugée conforme, elle invite le P-SET, par courrier, à lui adresser une Lettre d'intention signée, dont le modèle est présenté en Annexe 3.

3.3.3. Début de la procédure d'accréditation

Durant les quinze jours suivant la réception de la demande d'accréditation du P-SET enregistré, l'OR confirme cette réception et transmet au P-SET :

- le guide d'accréditation ;
- un planning prévisionnel du déroulement de la procédure.

Un autre délai peut être convenu en concertation avec le P-SET.

Ensuite, le P-SET et la CeA signent une lettre d'intention, conforme au modèle figurant en Annexe 3, encadrant le déroulement de la procédure d'accréditation.

L'OR transmet au P-SET, au plus tard cinq jours ouvrables après la signature de la lettre d'intention, un dossier contenant les exigences techniques du système de Taxe de la CeA, conformément aux dispositions de l'Annexe 7.

3.3.4. Présentation du concept technique et commercial

L'OR invite le P-SET enregistré à transmettre son concept technique et commercial à l'OR, puis à le présenter à une date convenue entre le P-SET, l'OR et la CeA.

3.3.5. Présentation des Conventions

Au plus tard à l'issue favorable du processus de test, la CeA transmettra au P-SET enregistré un projet de Convention CeA-P-SET, en complément des conditions générales énoncées dans la présente Déclaration de Secteur de Télépéage. Cette Convention est conforme à la convention-type figure en Annexe 11.

Parallèlement, L'OR présente un projet de Convention P-SET-OR, dont l'objet est de préciser leur rôle respectif dans la collecte et le paiement de la Taxe, ainsi que de fixer le montant de la garantie de paiement que le P-SET doit constituer pour garantir le règlement des sommes dues par ses clients. Cette Convention P-SET-OR est également conforme à la convention type mentionnée en Annexe 11.

L'OR communique à la CeA, dans un délai de deux (2) semaines suivant leur signature, les conventions conclues avec chaque P-SET.

3.3.6. Processus de test

Après la signature de la lettre d'intention entre le P-SET et la CeA, et la présentation du concept technique et commercial, le processus de test est engagé.

Ce processus est décrit en détail dans l'Annexe 4.

3.3.7. Accréditation dans le Secteur de Télépéage de la CeA

Si, à l'issue favorable du processus de test, la CeA et le P-SET parviennent à un accord concernant la Convention CeA-P-SET, celle-ci sera conclue après que le P-SET aura mis en place la garantie financière requise pour la signature de la Convention P-SET-OR.

3.3.8. Compensation

En compensation des coûts liés à la procédure d'accréditation, la CeA facture au P-SET une rémunération forfaitaire, calculée par tranche de tests, conformément aux dispositions détaillées dans l'Annexe 3.

Cette rémunération est composée de montants hors TVA, dus selon la phase de la procédure d'accréditation qui a été atteinte. Si, en application de la législation, la TVA est due sur la rémunération forfaitaire, la TVA sera précisée séparément sur la facture, et devra également être payée par le P-SET.

Chaque tranche de la rémunération doit être réglée avant le début d'une nouvelle phase du processus de test. À cette fin, la CeA adresse une facture au P-SET : au début du processus de test et à l'issue de chaque phase de test, à l'exception de la dernière. Après réception du paiement de la facture, l'OR commencera une nouvelle phase du processus de test.

Pour toute Convention CeA-P-SET conclue avant la Date de Mise en service de la Taxe, et sous réserve que le P-SET soit accrédité à cette date, une participation aux coûts du processus de test sera remboursée par la CeA, selon les conditions prévues dans l'Annexe 3 (Lettre d'intention).

En cas de signature de la convention CeA-P-SET après la Date de Mise en service de la Taxe, en raison d'un fait imputable à la CeA ou à l'OR, le remboursement sera également dû au P-SET.

3.4. Procédure d'accréditation après la Mise en service

Les dispositions du point 3.3 s'appliquent, à l'exception de celle prévoyant le remboursement des sommes engagées pour la procédure de certification, dans le cas où la signature de la convention CeA-P-SET est signée avant la date effective de Mise en service, au sens du Contrat Global.

Après la Mise en service, et en compensation des coûts liés à la procédure d'accréditation, la CeA facture au P-SET une rémunération forfaitaire par tranche de tests, conformément aux détails figurant dans l'Annexe 4.

Cette rémunération est composée de montants hors TVA, dus selon la phase de la procédure d'accréditation qui a été atteinte. Si, en application de la législation, la TVA est due sur la rémunération forfaitaire, la TVA sera précisée séparément sur la facture, et devra également être payée par le P-SET.

Chaque tranche de la rémunération doit être réglée avant le début d'une nouvelle phase du processus de test. À cette fin, la CeA adresse une facture au P-SET : au début du processus de test et à l'issue de chaque phase de test, à l'exception de la dernière. Après réception du paiement de la facture, l'OR commencera une nouvelle phase du processus de test.

3.5. Registre des P-SET

La CeA publie sur son site internet la liste des P-SET accrédités sur son Secteur de Télépéage.

4. CONDITIONS GENERALES DE LA PRESTATION DES P-SET

4.1. Droits et obligations des P-SET vis-à-vis des Redevables Abonnés

4.1.1. Contrat entre le P-SET et le Redevable Abonné

Conformément à l'article L.421-246 du CIBS, le P-SET ayant mis à disposition l'Équipement Embarqué (EE) remplit, au nom et pour le compte du Redevable utilisant cet équipement, les obligations de déclaration et de paiement relatives au poids lourd concerné.

Le contrat entre le P-SET et le Redevable Abonné (« Contrat de prestation de services ») doit couvrir, a minima, les prestations suivantes fournies par le P-SET :

- (i) la délivrance d'un EE qui doit être placé dans le véhicule et qui répond aux exigences de la réglementation applicable, en ce compris son mode d'emploi ;
- (ii) l'émission et la réception du signal transmis par l'EE, contenant les données nécessaires à l'établissement de la Taxe due ;
- (iii) la transmission des factures de Taxe au Redevable Abonné, selon les modalités définies au point 4.1.2.1 ;
- (iv) le versement de la Taxe due par le Redevable Abonné sur le compte bancaire dédié à la Taxe ouvert au nom de l'OR auprès de la Banque de France ;
- (v) réponses aux questions/demandes/réclamations du Redevable Abonné.

Conformément à l'article R.119-28 du Code de la voirie routière, les seuls contacts directs entre l'OR et/ou la CeA et le Redevable Abonné sont autorisés uniquement en cas de procédure de secours ou de fraude avérée de la part du Redevable Abonné.

Conformément à l'article R.119-23-1 du Code de la voirie routière, les P-SET rendent publiques leurs conditions contractuelles vis-à-vis des utilisateurs du SET. Ils leur communiquent les secteurs du SET qu'ils couvrent ainsi que tout changement apporté à cette couverture.

Les projets d'extension de leurs services à d'autres secteurs du SET doivent également être rendus publics dans un délai d'un mois à compter de leur enregistrement en tant que prestataire du SET. Ces informations font l'objet d'une mise à jour annuelle.

Conformément à l'article R.119-26 du même code, les P-SET informent les Redevables Abonnés, lors de la souscription de leur contrat des moyens de paiement qu'ils peuvent utiliser. Ils les informent du traitement de leurs données à caractère personnel conformément aux lois et règlements qui les régissent ainsi que de leur droit à s'opposer à ce que les mentions énoncées au deuxième alinéa de l'article R. 119-25 du Code de la voirie routière figurent sur la facturation.

4.1.2. Obligations du P-SET

4.1.2.1. Obligations relatives à la facture du Redevable Abonné

La facture adressée au Redevable Abonné doit comporter les informations suivantes :

Informations générales relatives :

- à la nature de la taxe concernée : Taxe kilométrique de la Collectivité européenne d'Alsace (« R-PASS ») ;
- aux modalités et délais de contestation.

Informations individuelles relatives :

- à la date d'établissement de la facture et la période couverte ;
- aux coordonnées du P-SET ;
- au montant total de la Taxe due avant application de l'Abattement ;
- au montant total de la Taxe due après application de l'Abattement ;
- au montant de l'Abattement appliqué ;
- aux modalités de paiement.

Les montants susvisés sont arrondis uniquement par l'OR conformément à l'article 1649 *undecies* du code général des impôts et à l'article 26 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 *portant diverses dispositions d'ordre économique et financier*.

Des éléments d'identification des véhicules des Redevables ayant donné mandat au P-SET peuvent être joints en annexe à la facture.

La facture distingue clairement le prix du service fourni par le P-SET et les sommes dues au titre de la Taxe.

Sauf opposition exprimée par le Redevable Abonné lors de la souscription du contrat, la facture précise au minimum l'heure et le lieu d'imputation de la Taxe, ainsi que la décomposition de la Taxe relative au Redevable Abonné.

4.1.2.2. Obligations relatives aux informations dues au Redevable Abonné

Le P-SET s'engage à informer de manière claire et complète, le Redevable Abonné sur la réglementation applicable à la Taxe dans le Secteur de Télépéage de la CeA.

A ce titre, le P-SET avertit le Redevable Abonné du fait :

- (i) qu'en l'absence de preuve convaincante de la masse en charge maximale techniquement admissible de l'ensemble (ou, à défaut, de celle du véhicule seul), le véhicule est considéré avoir une masse en charge maximale techniquement admissible supérieur à 32 tonnes et sera taxé d'office comme tel par la CeA ; et
- (ii) qu'en l'absence de preuve convaincante de la classe d'émission EURO et/ou de la Classe d'émission CO₂ du véhicule du Redevable Abonné, celui-ci est considéré comme appartenant à la catégorie tarifaire la plus élevée et sera taxé d'office comme tel par la CeA.

Le P-SET informe également le Redevable Abonné que la transmission ultérieure des éléments de preuve suffisants ne vaut que pour le calcul de Taxe postérieure à cette transmission et ne remet ainsi pas en cause le calcul antérieur de Taxe en application des (i) et (ii).

Aux termes de l'article L421-251 du CIBS, les Redevables Abonnés « *ont accès à l'état récapitulatif des trajets taxés et au détail de la tarification retenue* » au moyen de la plateforme électronique ou du site internet du P-SET.

L'état récapitulatif des trajets taxés fait apparaître pour chaque poids lourd :

La somme des longueurs de chaque section de tarification parcourue par le poids lourd, exprimée en kilomètres, ainsi que les entrées et les sorties horodatées réelles ou constatées du Réseau Taxé.

Le détail de la tarification fait apparaître, pour chaque poids lourd, les éléments suivants :

- 1° Les éléments d'identification du poids lourd déterminant sa classe de véhicule et les catégories fiscales dont il relève ;

2° Les différents tarifs et réductions appliqués, le cas échéant à chaque section de tarification parcourue ».

Le Redevable Abonné peut obtenir l'état récapitulatif des trajets taxés et le détail de la tarification retenue en les sollicitant par courrier postal ou électronique avec accusé de réception adressé à la CeA ou au P-SET. L'état récapitulatif des trajets taxés et le détail de la tarification retenue sont transmis au Redevable dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le Redevable Abonné peut accéder à l'état récapitulatif des trajets et au détail de la tarification retenue dans les conditions prévues ci-dessus pendant un délai de trois ans à compter de la réception de la facture du P-SET.

Le P-SET informe le Redevable Abonné qu'il doit disposer d'un EE Actif, conforme à la réglementation en vigueur, dès qu'il circule sur le Secteur de Télépéage de la CeA. Cette obligation s'applique à tous les déplacements effectués sur ce Secteur. Un EE défectueux doit par conséquent être remplacé dans les meilleurs délais par un autre EE fonctionnel. Durant cette période, le Redevable doit activer la procédure de secours et recourir au Ticketing.

4.1.2.3. Instruction des réclamations

Le Redevable Abonné peut, dans un délai de trente jours à compter de la réception de sa facture faisant apparaître le montant de Taxe contesté, formuler une réclamation auprès du service désigné par le P-SET à cet effet, tel qu'indiqué sur la facture. Le P-SET est tenu d'instruire cette réclamation conformément à la procédure prévue.

La procédure de réclamation ainsi que les obligations du P-SET sont définies à l'article R.3333-22 du CGCT.

4.1.2.4. Obligations relatives à l'EE délivré au Redevable Abonné et au back-office associé

Le P-SET est responsable de la certification de l'EE ainsi que du système d'enregistrement des données de positionnement GNSS. Il doit s'assurer que les EE utilisés par ses abonnés soient pleinement conformes aux exigences techniques définies à l'annexe 7.

La combinaison EE-proxy doit répondre aux critères suivants :

- pouvoir déterminer sa position de manière fiable dès que le poids-lourd circule sur le réseau taxé, même après une période prolongée de désactivation ou de masquage. L'EE doit enregistrer à compter de son activation, d'une manière précise et fiable, les données de positionnement GNSS ;
- pouvoir être personnalisée lors de son émission, avec les données spécifiques du véhicule, comme la classe d'émission EURO, le PTR, la Classe CO₂ et le numéro d'immatriculation ;
- disposer de fonctions opérationnelles qui détectent les perturbations intentionnelles de son bon fonctionnement et les signalent au backoffice et au Redevable du prélèvement/conducteur. Ces perturbations incluent, mais sans s'y limiter, la mystification (spoofing), le brouillage (jamming), le masquage, la falsification (tampering) et l'effraction. En cas de détection par le P-SET de ces perturbations, il notifie le redevable et l'OR d'un risque de fraude ;

Les fonctions de l'EE telles que l'interface de contrôle et les fonctionnalités d'enregistrement, doivent être reprogrammables à distance, permettant une mise à jour continue et sécurisée.

L'EE doit pouvoir communiquer sans fil et sans intervention du conducteur avec les fonctions nécessaires du P-SET, notamment pour la transmission des données de positionnement GNSS.

Le P-SET transmet à l'Opérateur R-PASS, une fois que 360 positions ont été accumulés pour un OBU ou dès que 30 minutes se sont écoulées depuis l'envoi du dernier message, les éléments bruts permettant le calcul de la Taxe des Redevables Abonnés. Ces données doivent être transmises avec une précision de 1 position GNSS toutes les 5 secondes maximum. En l'absence de couverture de télécommunication, toutes les données d'utilisation enregistrées devront être stockées dans l'EE, et retransmises ultérieurement (lors de la reprise du service de télécommunication), sans perte.

Les données de positionnement GNSS doivent être transmises à l'intérieur des frontières de la CeA, définies par la zone géographique communiquée par la CeA (*Toll Context Data*), ainsi que dans une zone de 5 km au-delà des frontières de l'Alsace, afin d'assurer une correspondance cartographique précise à l'entrée et à la sortie du territoire. Les données de position en dehors de ces zones ne doivent pas être transmises.

Le P-SET assure aux Redevables Abonnés un service et un soutien technique appropriés, afin de garantir la bonne installation de l'EE. Il est également responsable des paramètres fixes de classification du véhicule, stockés dans l'EE ou dans son système informatique.

Le P-SET s'assure que :

- Une fois que les paramètres de classification du véhicule, y compris les paramètres variables, ont été stockés ou déclarés ou les deux, aucune autre intervention humaine à l'intérieur du véhicule n'est nécessaire au cours d'un trajet, à moins qu'il n'y ait modification des caractéristiques du véhicule ;
- L'interaction entre un Redevable Abonné et un EE particulier reste la même dans l'ensemble du Secteur de Télépéage de la CeA.

4.1.3. Obligations du Redevable Abonné

Le Redevable Abonné se met immédiatement en relation avec le P-SET lorsque l'EE indique un dysfonctionnement ou en l'absence de tout signal de l'EE, afin de déclencher la procédure de secours et, le cas échéant, bénéficier de la période de grâce mentionnée au point 4.2.2.2 et procéder à l'achat d'un Ticket.

Le P-SET a l'obligation d'indiquer au Redevable la procédure de secours définie au point 4.2.2.2.

Le P-SET donne, si nécessaire, des instructions au Redevable Abonné conformément aux dispositions légales correspondantes.

4.2. Droits et obligations vis-à-vis de l'OR

4.2.1. Perception et transfert de la Taxe

4.2.1.1. L'obligation d'EE et la collecte

• **Obligation de communication des EE actifs par le P-SET**

Le Redevable Abonné est tenu, avant d'utiliser le Secteur de Télépéage, de placer et d'activer un EE dans chaque véhicule soumis à la Taxe, pour permettre (i) l'enregistrement de ses données de déplacement sur la base desquelles l'OR calcule, à l'aide de la technologie qu'il utilise, la Taxe due par le Redevable Abonné et/ou (ii) l'application des dispositions relatives à l'identification du véhicule dans le cadre du contrôle-sanction.

Le P-SET est tenu de communiquer à la CeA et à l'OR, une fois par mois, la liste des EE Actifs.

Simultanément, le P-SET doit leur communiquer tous les EE actifs défectueux au cours de cette période, ayant dû être remplacés par un autre EE.

Les immatriculations des véhicules équipés de ces EE actifs ou remplacés, leur Classe d'émissions CO₂, leur classe d'émission EURO, leur masse en charge maximale techniquement admissible de l'ensemble (ou, à défaut, celle du véhicule seul), ainsi que l'identification des Redevables concernés, doivent pouvoir être vérifiées par l'OR et la CeA comme déterminé à l'Annexe 7.

• **Transfert de données entre le P-SET et l'OR**

L'EE enregistre l'utilisation des routes du Secteur de Télépéage. Les données de déplacement enregistrées sont les données de positionnement GNSS par véhicule.

Les données de positionnement GNSS enregistrés dans l'EE d'un véhicule sont transmises à l'OR par le biais d'un échange électronique sécurisé (étape A) ^[note1], conformément aux spécifications présentées en Annexe 7. Cet envoi contient, pour chaque véhicule assujetti, au minimum les données suivantes, authentifiées par le P-SET :

- (i) les positions GNSS enregistrées par l'EE, dans l'intervalle de temps définie au point 4.1.2.4;
- (ii) l'immatriculation, la classe d'émission EURO, la Classe d'émission CO₂ et la masse en charge maximale techniquement admissible de l'ensemble du tracteur (ou, à défaut, celle du véhicule), transmises une seule fois, avec la déclaration de l'EE.

Dans le cas où les données GNSS n'ont pas pu être transmises dans l'intervalle de temps défini au point 4.1.2.4, elles doivent être transmises dans l'intervalle de temps suivant, en respectant l'ordre et le séquençement de leur enregistrement dans l'EE du véhicule. Le système du P-SET doit garantir l'absence de perte de données GNSS, même en cas de délai de transmission à l'OR.

Toutes les activités relatives à l'envoi de données et au signalement d'erreurs d'enregistrement doivent être tracées par le P-SET et auditable par l'OR et la CeA.

• **Détails de facturation**

L'OR est tenu de transmettre quotidiennement au P-SET un détail de facturation par véhicule des Redevables Abonnés avec lesquels il a contracté, et ayant circulé sur le Secteur de Télépéage, par le biais d'un échange électronique sécurisé (étape B), conformément aux spécifications présentées en Annexe 7.

Le détail de facturation contient, pour chaque véhicule assujetti ayant circulé sur le Secteur de Télépéage, au minimum les données suivantes, authentifiées par l'OR :

- (i) la somme des longueurs de chaque section de tarification parcourue par le poids lourd, exprimée en kilomètres, ainsi que les entrées et les sorties horodatées, réelles ou constatées, du réseau taxable ;
- (ii) les éléments d'identification du poids lourd déterminant sa classe de véhicule et les catégories fiscales dont il relève ;
- (iii) les différents tarifs et réductions appliqués, le cas échéant à chaque section de tarification parcourue, ainsi que la Taxe due par jour calendaire, en application du tarif déterminé par la CeA.

¹ Note : les lettres-repère indiquées dans le texte sont des renvois aux étapes des figures 2 et 3

- **Les avis de paiement**

Le P-SET recevra chaque mois deux avis de paiement, transmis par voie électronique par l'OR. Cette cadence définit une fréquence de facturation bimensuelle (deux fois par mois).

Chaque avis de paiement informe le P-SET du montant total de la taxe due pour la période de facturation concernée. Il contient également les éléments permettant de rapprocher ce montant des détails de facturation précédemment transmis, ainsi que, le cas échéant, les montants avant et après abattement.

- Avis de Paiement 1/2 : Le premier avis de paiement couvre les détails de facturation du 1er au 15 du mois (étape E). Il est transmis par l'OR au P-SET dans les 10 jours suivant la fin de cette période.
- Avis de Paiement 2/2 : Le second avis de paiement couvre les détails de facturation du 16 au dernier jour du mois (étape J). Il est transmis par l'OR au P-SET dans les 10 jours suivant la fin de cette période, soit au plus tard le 10 du mois suivant.

Dans le cadre du fonctionnement normal du dispositif, seul l'avis de paiement couvrant la seconde moitié du mois inclut les réductions accordées aux redevables abonnés pour le mois écoulé (étape G).

Ce calendrier de facturation est indépendant de la date de mise en service du dispositif ou de l'intégration d'un P-SET à celui-ci.

Ces avis de paiement, relatifs à l'ensemble des redevables abonnés du P-SET, indiquent notamment :

- Le montant total dû par le P-SET (au nom et pour le compte de ses redevables abonnés), pour l'ensemble des trajets taxés réalisés.
- Les éléments de liquidation agrégés (c'est-à-dire les détails de facturation agrégés), incluant le montant total de la taxe due par véhicule assujetti pour la période considérée.

Les avis de paiement couvrant la seconde moitié du mois précisent également :

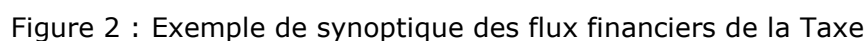
- Le montant total dû par le P-SET, avant et après abattement, pour la période de constatation.
- Le montant total de l'abattement appliqué.
- Les éléments de liquidation agrégés, incluant le montant total de la taxe due avant et après abattement par véhicule assujetti.

Pour plus d'informations sur les avis de paiement ou les cas d'usage particuliers (comme le traitement des déclarations tardives), se référer à l'Annexe 7.

L'avis de paiement précise que la taxe due par les redevables abonnés du P-SET doit être versée sur le compte ouvert à la Banque de France au nom de l'OR (le « Compte de Paiement »), au plus tard trois (3) semaines après l'envoi de l'avis de paiement (point 4.2.1.2).

Le P-SET est ensuite chargé de recouvrer le montant net auprès du redevable ou de la personne remplissant ses obligations en son nom et pour son compte, correspondant à la taxe exigible pour chaque période de facturation, après application des éventuels abattements. (Voir 4.1.2.1 et étapes C, D, H et I des figures 2 et 3).

Les Figure 2 et Figure 3 ci-dessous présentent les différents flux et le chronogramme des échanges financiers entre le Redevable, le P-SET et l'Opérateur R-PASS.



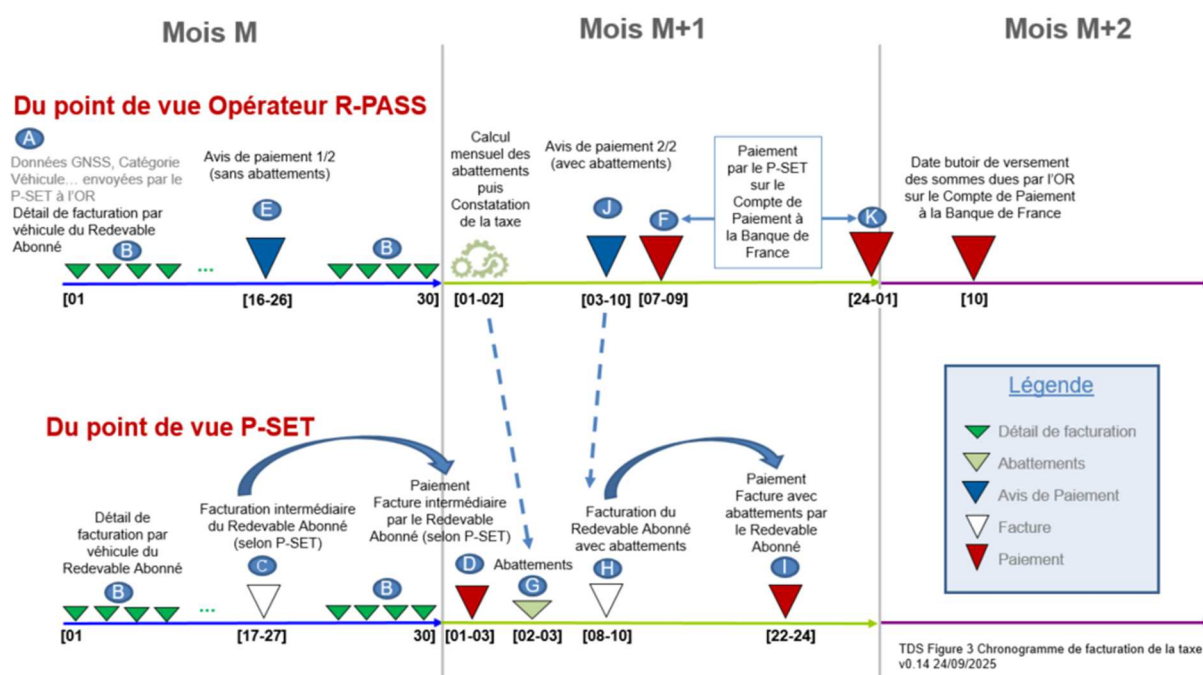


Figure 3 : Exemple de Chronogramme de facturation de la Taxe

• Contestations

Les P-SET peuvent contester le montant de la Taxe dans le délai indiqué dans l'avis de paiement. Les contestations sont adressées à l'OR, lequel est chargé par la CeA de l'instruction des réclamations, dans les conditions prévues par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 3333-26 du CGCT.

4.2.1.2. Paiement de la Taxe par le P-SET

(Etapas F et K des figures 2 et 3)

L'OR a ouvert auprès de la Banque de France un compte à son nom et spécifiquement dédié au produit de la Taxe (le « Compte de Paiement »). Ce compte ne peut être débité qu'au titre du versement de ce produit au comptable assignataire de la CeA.

Dans le délai de trois (3) semaines après l'envoi de chaque avis de paiement, les P-SET versent sur le Compte de Paiement :

- l'ensemble des sommes ayant fait l'objet d'un avis de paiement venu à échéance pour la période de facturation précédente ;
- augmentées de l'éventuelle majoration mentionnée à l'article L.3333-18 du CGCT dans sa rédaction applicable à la date de l'avis ;
- ainsi que des frais administratifs déterminés par une délibération de la CeA ;

Sauf lorsqu'une contestation assortie d'une demande de sursis de paiement a été adressée à la CeA avant l'échéance de paiement.

Les P-SET assurent le paiement de la Taxe pour toute déclaration justifiée, ainsi que pour toute Taxe due et non déclarée pour l'ensemble de leurs Redevables Abonnés, sauf dans le cas où l'Équipement Embarqué est invalidé et déclaré sur la Liste Noire.

Ce virement est accompagné des données ayant permis la constatation de la Taxe.

L'ensemble des sommes dues par les Redevables Abonnés sont versées sur le Compte de Paiement par les P-SET auprès desquels ces Redevables sont abonnés ou par leurs prestataires, dans le délai indiqué dans l'avis de paiement communiqué par l'OR au P-SET.

Les versements doivent être effectués par le P-SET ou ses prestataires sans frais bancaires à la charge de la CeA ou de l'OR et ne peuvent être effectués qu'en euros.

Tous les frais éventuels facturés par l'établissement financier sont à la charge du P-SET.

A la demande de l'OR, le P-SET présente toute information, quelle qu'en soit la forme, jugée raisonnablement nécessaire à la vérification du paiement de la Taxe due.

4.2.1.3. Intérêts en cas de paiement tardif par le P-SET

L'OR vérifie que les P-SET se sont acquittés de leurs obligations de paiement au nom de leurs Redevables Abonnés à bonne date, en contrôlant l'état des paiements sur le Compte de Paiement. L'OR informe la CeA et le P-SET dès que le P-SET s'est acquitté de l'ensemble de ses obligations.

En cas de retard de paiement ou de paiement incomplet à la suite de l'envoi d'un avis de paiement, l'OR adresse un avis de rappel au P-SET, indiquant le montant de la Taxe due, la majoration pour retard et les frais administratifs associés.

Le montant de la majoration et des frais est précisé à l'article L.3333-18 du CGCT.

4.2.2. Obligations relatives aux Liste Noire et Liste Blanche

4.2.2.1. Liste Noire

Le P-SET est tenu d'envoyer à la CeA et à l'OR au moins une fois par période de vingt-quatre heures, une liste électronique identifiant tous les Redevables dont le Contrat de prestation de services a été suspendu, de manière temporaire ou définitive, sur le réseau taxé de la CeA (la « Liste Noire »).

Dans ce cas, le P-SET ne peut plus être tenu responsable du paiement de la Taxe due résultant de l'utilisation des équipements par ces Redevables.

4.2.2.2. Particularités liées à la procédure de secours

Le Dispositif prévoit également l'envoi d'une Liste Noire incrémentale dans le cas où l'EE ne serait plus en mesure ou autorisé à percevoir le péage, notamment dans le cadre de la déclaration de la procédure de secours en cas d'EE défectueux d'un Redevable abonné.

La déclaration d'un EE sur Liste Noire incrémentale, transmise à l'OR, libère le P-SET de sa responsabilité de paiement de la Taxe pour les trajets effectués avec cet EE, pendant toute la période où il est inscrit sur la Liste Noire.

Dans le cas où le Redevable circule sur le Réseau Taxé de la CeA sous le régime de la procédure de secours, la Taxe est due par le Redevable, qui doit s'en acquitter directement auprès de l'OR via le système de Ticketing.

Une période de grâce de 45 minutes s'applique à partir du moment où le P-SET a déclaré à l'OR l'EE en panne, afin de permettre au Redevable de s'arrêter en toute sécurité pour

acheter un ticket. Durant cette période de grâce, tout contrôle d'un Redevable circulant avec un EE dysfonctionnant ne donnera pas lieu à un manquement.

Le format de la Liste Noire est mis à disposition du P-SET par l'OR. Elle est établie selon un respect strict de la législation et des droits à la vie privée.

Si les données de la Liste Noire ne peuvent pas être actualisées par le P-SET pour des raisons techniques ou autres, la dernière Liste Noire communiquée, ainsi que les dernières Listes Noires incrémentales, demeurent applicables.

Le P-SET ne peut invoquer aucun manquement de la CeA, de ses co-contractants ou de tiers pour justifier le non-respect de son obligation d'envoyer une Liste Noire actualisée au moins une fois par période de vingt-quatre heures et d'envoyer les données modifiées.

4.2.2.3. Liste Blanche

Le P-SET informe, au moins une fois par période de vingt-quatre heures, la CeA et l'OR via une liste électronique contenant tous de les Redevables dont le contrat de prestation de services pour le réseau taxé de la CeA est actif (la « Liste Blanche »), conformément au format mis à disposition par l'OR.

La Liste Blanche (y compris ses ajouts et suppressions) est établie selon un respect strict de la législation et des droits à la vie privée, conformément au point 4.5.4. Pour les besoins du traitement, elle doit au moins mentionner les données relatives au contrat et au calcul de la Taxe de chaque Redevable Abonné enregistré.

Le P-SET est tenu d'actualiser la Liste Blanche selon les exigences et le calendrier spécifiés en Annexe 7, et est responsable de l'exactitude et du caractère complet de la liste.

Le dispositif prévoit également l'envoi d'une Liste Blanche incrémentale, pour les besoins de déclaration nouvelle ou de réactivation de contrat de Redevable Abonné sur le réseau taxé de la CeA, en temps réel par le P-SET.

La mention d'un véhicule sur la Liste Blanche ne constitue pas une preuve irréfutable d'absence de manquement du Redevable vis-à-vis du dispositif R-PASS.

4.2.3. Coopération pour le contrôle-sanction

Le P-SET est tenu de coopérer avec la CeA et l'OR afin de garantir le respect des dispositions applicables à la Taxe par les Redevables Abonnés, notamment en se conformant aux obligations ci-dessous.

Le P-SET est tenu de communiquer à la CeA et à l'OR, sur demande, les données nécessaires (i) à l'identification des auteurs d'une infraction constatée par les agents habilités, consistant dans le défaut de paiement de la Taxe, puis (ii) à la mise en œuvre des dispositions de l'article 529-6 du Code de procédure pénale. La CeA et l'OR s'engagent à ne pas divulguer ces informations à d'autres prestataires de services de péage ni à les utiliser à d'autres fins que celles définies ci-avant.

Conformément à l'article R.119-16 du Code de la voirie routière, les données communicables sont le nom, le prénom, l'adresse, la date et le lieu de naissance du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. Si ces données ne sont pas en possession du P-SET, celui-ci communique le nom de la personne morale, l'adresse et les données figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule.

Ces données sont transmises, sur demande, aux agents de la CeA habilités à constater les infractions, agréés et assermentés conformément aux articles L. 130-4 et L. 130-7 du code de la route. La demande doit comporter la date et l'heure du défaut de paiement, le numéro et l'état d'immatriculation du véhicule, ainsi que le numéro identifiant de la demande de

l'agent assermenté. Les données sont transmises par échange de flux informatisés, sous réserve du délai nécessaire à leur traitement.

Le P-SET n'est pas responsable du paiement des amendes pénales infligées à ses Redevables Abonnés. Ces amendes sont recouvrées directement auprès des Redevables Abonnés par les services compétents de l'État.

Le P-SET n'est pas non plus responsable du paiement des montants taxés d'office par la CeA. Ces montants sont recouvrés directement par la CeA, assistée par l'OR à ce titre, auprès des Redevables Abonnés.

4.3. Garantie

Au moment de la conclusion de la Convention CeA-P-SET et pendant toute sa durée, le P-SET doit, entre autres garanties pour ses obligations de perception et de transfert, mettre en place une garantie bancaire à première demande destinée à garantir à l'Opérateur R-PASS le paiement de la Taxe due par ses Redevables Abonnés.

Cette garantie doit être émise par un établissement de crédit d'un état membre de l'Union européenne disposant au moins d'un rating A (selon Standard & Poor's) ou d'un rating A-2 (selon Moody's) ou rating équivalent, et être conforme au modèle repris à l'Annexe 6.

Conformément à l'Annexe II du règlement d'exécution (UE) 2020/204, le montant de la garantie :

- correspond au montant mensuel moyen de Taxe collectée par le P-SET, déterminé sur la base du montant total de Taxe payé par le P-SET l'année précédente ;
- est établi à la conclusion de la Convention P-SET-OR sur la base du montant mensuel prévu, estimé selon nombre de Redevables Abonnés et le montant moyen de Taxe par Redevable Abonné figurant dans le plan d'affaires du P-SET.

Le P-SET doit fournir à l'OR toutes les preuves vérifiables et documents nécessaires à la détermination du montant de la garantie bancaire, tant à la conclusion de la Convention P-SET-OR qu'en réponse à toute demande ultérieure de la CeA ou de l'OR.

En cas d'appel de la garantie bancaire, le P-SET doit la reconstituer sans délai au montant prévu initialement, par l'émission d'une nouvelle garantie se substituant à celle appelée (sauf en cas de résiliation de la Convention P-SET-OR).

Le montant de la garantie bancaire est réévalué en fonction des montants mensuels moyens réels de Taxe payés par le P-SET :

- (i) chaque trimestre pendant la première année de la Convention P-SET-OR ; et
- (ii) à chaque prolongation, renouvellement ou remplacement de la garantie bancaire, comme déterminé ci-dessous.

Si la réévaluation montre que le montant de la garantie bancaire est trop bas compte tenu des dispositions du deuxième alinéa du présent point 4.3 ci-dessus, le P-SET doit le réviser à la hausse dans un délai de deux mois. A défaut, l'OR peut demander à mettre fin à la Convention P-SET-OR, et la CeA peut mettre fin à la Convention CeA-P-SET.

Si le montant de la garantie bancaire est trop élevé, le P-SET peut le réviser à la baisse, sous réserve de l'accord de l'OR.

La garantie bancaire couvre les obligations de paiement du P-SET au titre de la Convention P-SET-OR, c'est-à-dire son obligation de paiement de la Taxe due par ses Redevables Abonnés (conformément au point 4.2.1).

Si les sommes appelées par l'OR au titre de la garantie bancaire sont payées par le P-SET sur le Compte de paiement, elles sont remboursées au P-SET sous un délai de cinquante jours calendaires à compter du paiement.

4.4. Rémunérations

4.4.1. Rémunérations fixes au bénéfice de la CeA

Le P-SET versera à la CeA les rémunérations fixes, telles que déterminées au point 3.3.8, dans le cadre de la procédure d'accréditation.

4.4.2. Rémunération au bénéfice du P-SET

La CeA attribue au P-SET, en contrepartie de ses services, un montant composé de :

- (i) un montant correspondant à 6 % (six pour cent) du montant de la Taxe que le P-SET concerné a versé à la CeA au cours de la période trimestrielle écoulée (hors Abattements), et ce, pendant vingt-quatre (24) mois à compter de la Date de Mise en service, sous réserve que le P-SET ait conclu les Conventions P-SET-CeA et OR-P-SET avant ladite Date de Mise en service de la Taxe, ou à compter de la date d'Accréditation du P SET si celle-ci intervient postérieurement à la Date de Mise en service en raison d'un retard imputable à la CeA ou à l'OR. Passée cette période de vingt-quatre (24) mois, le taux précité sera ramené de 6 % (six pour cent) à 3,5 % (trois et demi pour cent).
- (ii) un montant correspondant à la multiplication d'un montant forfaitaire de 0,30 € (trente centimes d'euro) par le nombre d'EE Actifs du P-SET concerné au cours de la période mensuelle écoulée.

Cette seconde composante de rémunération fera l'objet d'une révision annuelle au 1^{er} janvier de chaque année selon la formule suivante :

$$CPI_{In} = CPI_0 \times \frac{S1}{S0}$$

Où :

- CPI_{In} = composante (ii) révisée
- CPI_0 = 0,30 €
- $S0$ = indice SYNTEC du mois de juillet 2026
- $S1$ = dernier indice SYNTEC publié à la date de révision
- Indice SYNTEC est l'indice publié chaque mois par la Fédération SYNTEC (<https://www.syntec.fr/>).

Le calcul des composantes de la Rémunération peut être révisé périodiquement à la seule discrétion de la CeA, étant toutefois précisé qu'aucune révision ne pourra intervenir pendant les cinq (5) années suivant la Date de Mise en Service, sauf en cas d'évolution majeure des circonstances économiques ou technologiques par rapport aux hypothèses ayant présidé à la fixation des desdites composantes.

Cette rémunération pourra, le cas échéant, être diminuée d'un malus et/ou de pénalités, conformément au point 4.5.6.

Au plus tard vingt (20) jours ouvrables après la fin de chaque période trimestrielle, l'OR transmet à la CeA et au P-SET un rapport contenant les différents éléments de la

rémunération due ainsi qu'un exposé détaillé de la manière dont les montants ont été déterminés, en ce compris les éventuels malus et pénalités.

Ce rapport doit être clair, structuré et s'appuyer sur des données écrites facilement vérifiables.

Sur la base de ce rapport, le P-SET adresse un état récapitulatif accompagné d'une facture (ou d'une note de crédit dans le cas où il ressort du relevé que le P-SET est créancier, au solde, d'un montant à la CeA), conformément à la réglementation de la comptabilité publique.

Si l'état récapitulatif n'appelle aucune remarque de la CeA et est accompagné de toutes les pièces justificatives, la CeA procède au paiement des sommes dues au plus tard trente (30) jours calendaires après réception de la facture.

Si l'état récapitulatif appelle des remarques, la CeA les communique au P-SET dans un délai de trente (30) Jours suivant sa réception. Le P-SET transmet alors un état rectificatif, soumis à la même procédure. Les sommes dues sont versées par la CeA au plus tard trente (30) jours calendaires après réception de la facture accompagnant un état justificatif qui n'appelle plus aucune remarque de la CeA.

Les sommes non contestées sont réglées dans le délai initial mentionné ci-dessus.

4.4.3. Intérêts en cas de paiement tardif

En cas de paiement tardif des sommes dues au P-SET par la CeA, le P-SET est en droit d'appliquer, sans mise en demeure préalable, des intérêts de retard calculés sur la base de trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur applicable aux professionnels, conformément aux dispositions légales en vigueur.

4.5. Dispositions générales

4.5.1. Date d'Entrée en Vigueur

La présente Déclaration de Secteur de Télépéage entre en vigueur à la date de sa publication par la CeA.

4.5.2. Obligation comptable

Conformément à l'article R.119-14 du Code de la voirie routière, les P-SET tiennent une comptabilité permettant une distinction claire entre les coûts et les recettes liés à la prestation de services de péage et ceux liés aux autres activités qu'ils exercent, de manière à éviter toute subvention croisée entre l'activité de prestation de services de péage et les autres activités.

4.5.3. Responsabilité

4.5.3.1. Responsabilité avant la signature des Conventions

La responsabilité réciproque des P-SET, de la CeA et de l'OR avant la signature de la Convention CeA-P-SET et de la Convention P-SET-OR est précisée dans la Lettre d'intention, dont le modèle figure en Annexe 3.

Elle est ensuite régie par ces conventions dès qu'elles sont en vigueur et par les dispositions qui suivent.

4.5.3.2. Responsabilité après la signature des Conventions

Les principes du droit français régissent la responsabilité entre la CeA et les P-SET.

En particulier, le P-SET s'engage à garantir et à tenir indemne la CeA :

- (i) contre des prétentions de tiers visant la réparation d'un dommage subi à la suite d'un manquement ou d'un fait dommageable imputable au P-SET, à ses préposés et/ou représentants (sauf si ces prétentions sont basées sur un contrat conclu entre le tiers et la CeA et/ou l'OR) ;
- (ii) contre des coûts des procédures contentieuses engagées par des tiers liés contractuellement au P-SET à l'encontre de la CeA et/ou de l'OR, pour des manquements ou des faits dommageables imputables au P-SET, à ses préposés et/ou représentants.

Sauf en cas de fraude ou de faute intentionnelle, et sans préjudice des stipulations particulières de la Convention CeA-P-SET relatives aux cas de résiliation anticipée, la responsabilité de la CeA vis-à-vis de chaque P-SET, à compter de l'entrée en vigueur de la Convention P-SET-CeA, est limitée à un montant de cent mille euros (100 000 €) par an.

Sauf en cas de fraude ou de faute intentionnelle, et sauf stipulation particulière de la Convention CeA-P-SET, laquelle prévaudra alors sur la Déclaration de Secteur de Télépéage, la responsabilité de chaque P-SET vis-à-vis de la CeA, à compter de l'entrée en vigueur de la Convention P-SET-CeA, est limitée à un montant de cent mille euros (100 000 €) par an.

4.5.4. Protection des Données Personnelles

Le P-SET garantit que, lors du traitement des données des Redevables Abonnés effectué par lui-même ou par tout tiers auquel il fait appel, ces données seront collectées, enregistrées et traitées conformément au Droit Applicable en matière de Données Personnelles.

A ce titre, le P-SET agit en tant que responsable de traitement autonome dans le cadre de la Convention CeA-P-SET et de la Convention P-SET-OR pour les traitements qu'il réalise.

Dans chacune des conventions, les Parties déterminent indépendamment l'une de l'autre les finalités et les moyens des traitements qu'elles réalisent. En conséquence, elles mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles traitées dans le cadre de l'exécution des dites conventions.

Le P-SET transmettra, sur demande de la CeA, (le « Transfert ») :

- toutes les données dont la CeA et l'OR ont besoin pour l'identification des véhicules et leurs propriétaires ou détenteurs, pour se conformer aux obligations légales applicables en cas d'infractions et en matière fiscale (les « Données Personnelles Transmises ») ; et
- toutes les informations dont l'OR et la CeA ont besoin pour la préparation des déclarations et pour l'obtention et la conservation des autorisations nécessaires à la mise en œuvre de la Taxe, comme l'autorisation des instances compétentes afin d'avoir accès à certaines banques de données, et plus généralement des données de trafic dont le P-SET dispose dans le cadre de l'exécution des Conventions (les « Données Non-Personnelles Transmises »).

Les Données Personnelles Transmises et les Données Non-Personnelles Transmises sont désignées ensemble comme les « Données Transmises ».

En ce qui concerne les Données Personnelles Transmises, le P-SET et la CeA agissent en tant que responsables conjoints au sens de l'article 26 du RGPD pour le Transfert. Les rôles respectifs et les obligations des Parties vis-à-vis des personnes concernées sont définis dans les Conventions.

Dans ce cadre et sauf disposition contraire des Conventions, le P-SET, en tant que la partie réalisant la collecte des Données Personnelles Transmises, s'engage à :

- Assurer la licéité de la collecte des Données Personnelles Transmises conformément à l'article 6 du RGPD ;
- Veiller à ce que les informations nécessaires concernant le Transfert soient communiquées aux Redevables Abonnés concernés, conformément à l'article 13 du RGPD ;
- Garantir que les Données Personnelles Transmises soient adéquates, exactes, mises à jour et transférées de manière sécurisée ;
- Indemniser la CeA et l'OR pour toute perte, dommage ou réclamation d'un Redevable Abonné résultant d'une violation de ses obligations en matière de Données Personnelles.

En ce qui concerne les Données Non-Personnelles Transmises, le P-SET garantit leur exactitude et s'engage à ce que ces données soient fournies dans un format et selon des modalités excluant toute identification des Redevables Abonnés.

Chaque Partie veille au respect des dispositions légales du Droit Applicable en matière de Données Personnelles dans le cadre du Transfert.

Chacune demeure responsable, de manière autonome, de tout traitement des Données Personnelles Transmises après le Transfert.

Le P-SET s'engage à désigner une personne de contact dédiée pour toutes les questions relatives à la protection des données à l'égard de la CeA et l'OR.

4.5.5. Contrôle

4.5.5.1. Contrôle des opérations du P-SET

La CeA se réserve le droit de contrôler, à tout moment, la conformité des opérations du P-SET à ses obligations contractuelles et réglementaires, telles qu'elles résultent de la Convention CeA-P-SET, et de la présente Déclaration de Secteur de Télépéage, ainsi que des lois et règlements applicables, dès lors que ces opérations concernent les Redevables du dispositif R-PASS.

Pour ce faire, la CeA dispose du droit d'auditer ou de faire auditer à tout moment le P-SET afin de vérifier le respect de ses obligations issues de la Convention CeA-P-SET, au maximum une fois par an. Ces inspections seront annoncées avec un préavis de quinze (15) jours.

Sur demande, le P-SET doit fournir à la partie chargée de l'inspection l'accès aux locaux où est exécutée la Convention CeA-P-SET, mettre à disposition toutes les informations ainsi que tous les équipements utilisés pour l'exécution des traitements et jugés nécessaires par la partie auditante, notamment les modèles d'Équipements Embarqués fonctionnels utilisés par les Redevables Abonnés du P-SET. Le P-SET a le droit d'assister à l'inspection.

Sans préjudice de l'obligation générale de la CeA d'agir de manière raisonnable et diligente, les inspections :

- (i) ne peuvent être réalisées que pendant les heures de travail et ne doivent pas entraver déraisonnablement le fonctionnement du système du P-SET, et

- (ii) doivent être réalisées conformément aux procédures d'accès et de sécurité habituelles, n'entravant pas ni une inspection de bonne qualité, ni, si applicable, la confidentialité des données pertinentes.

Le droit d'audit s'exerce dans un délai strictement raisonnable, n'excédant pas ce qui est nécessaire à la vérification des éléments pertinents au regard de la Convention CeA-P-SET et de la présente Déclaration de Secteur de Télépéage.

La CeA et l'OR ont le droit d'exiger du P-SET la présentation des documents de véhicule des Redevables Abonnés avec lesquels il a conclu un Contrat de prestation de services. Ces documents doivent permettre de vérifier l'ensemble des caractéristiques nécessaires à la détermination des tarifs de la Taxe, et ce afin de contrôler si l'ensemble des caractéristiques nécessaires à la détermination des tarifs de la Taxe, utilisées par le P-SET, correspondant bien aux caractéristiques réelles figurant sur lesdits documents.

4.5.5.2. Tests du système P-SET

En phase d'exploitation, la CeA se réserve le droit d'exiger la coopération du P-SET afin de procéder à des tests approfondis visant à vérifier des véhicules circulants ou ayant circulé dans le Secteur de Télépéage de la CeA.

Le nombre de véhicules soumis annuellement à ces tests pour un P-SET donné est proportionnel à la circulation annuelle moyenne, ou, à défaut, aux estimations annuelles moyennes de la circulation fournies par le P-SET pour le Secteur de Télépéage de la CeA.

4.5.5.3. Modalités du contrôle

À l'issue du contrôle, si celui-ci amène la CeA à infliger une sanction, un rapport sera communiqué au P-SET, soit en totalité ou sous forme d'extraits. Le P-SET bénéficiera d'un droit de réponse.

L'ensemble des informations, fichiers ou documents consultés, échangés, mentionnés ou produits dans le cadre de contrôle, y compris les observations, constats et conclusions, sont soumis à l'obligation de confidentialité prévue par la présente Déclaration de Secteur de Télépéage. Cette obligation s'applique pendant toute la durée de la Déclaration de Secteur de Télépéage et survivra à sa cessation, pour quelque cause que ce soit.

4.5.6. Pénalités et malus

4.5.6.1. Pénalités

En cas de manquement aux obligations résultant de la Convention CeA-P-SET, de la présente Déclaration de Secteur de Télépéage ou des textes législatifs et réglementaires régissant la Taxe et les P-SET, la CeA se réserve le droit d'infliger au P-SET concerné les pénalités suivantes.

Les pénalités sont libératoires, sauf stipulation expresse contraire de la Convention CeA-P-SET ou de la Déclaration de Secteur de Télépéage.

Elles peuvent se cumuler entre elles.

Les pénalités sont déduites de la rémunération due au P-SET, telle que mentionnée au point 4.4.

(i) Pénalité générale en cas de manquement

En cas de manquement à une obligation dont la violation n'est pas sanctionnée par une pénalité spécifique, la CeA, après mise en demeure restée infructueuse dans le délai fixé par ladite mise en demeure, lequel devra être proportionné à la gravité du manquement, pourra infliger, par manquement, une pénalité de 0,5 % (un demi pour cent) de la rémunération trimestrielle du P-SET.

Le montant de la pénalité est porté à 2% (deux pour cent) de la rémunération trimestrielle du P-SET dès le troisième manquement de même nature constaté sur une période glissante de deux (2) ans.

Cette pénalité s'appliquera notamment dans les cas suivants :

- Niveau de précision des positions GNSS insuffisant ;
- Perte de données GNSS lors de la transmission à l'Opérateur R-PASS ;
- Temps de correction d'un incident informatique excessif ;

(ii) Pénalités pour retard dans la transmission d'une réclamation

Si le P-SET ne respecte pas le délai de dix (10) jours mentionné à l'article R.3333-22 du CIBS pour transmettre à la CeA une réclamation d'un Redevable qu'elle estime recevable, la CeA pourra lui infliger une pénalité de 200 € (deux cents euros) par manquement et par jour de retard.

Il en va de même si le P-SET ne respecte pas le délai de (10) dix jours calendaires à compter de la réception de la décision de la CeA pour notifier cette décision au Redevable concerné.

(iii) Pénalité en cas de réclamation non recevable

Si, pour une année civile, plus de 10% (dix pour cent) des réclamations des Redevables transmises à la CeA sont jugées irrecevables, la CeA pourra infliger au P-SET une pénalité forfaitaire de 1.000 € (mille euros).

Sont considérées comme irrecevables les réclamations qui :

- ne sont pas accompagnées de l'ensemble des pièces mentionnées à l'article R.3333-22 du CIBS ; ou
- n'ont pas été formées par le Redevable dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de sa facture faisant apparaître le montant de Taxe contesté.

(iv) Pénalité pour non-respect des règles relatives à la protection des données

En cas de violation des règles régissant la protection des données, qu'elles résultent de la Convention CeA-P-SET, de la Déclaration de Secteur de Télépéage ou des textes législatifs et réglementaires applicables, la CeA pourra infliger au P-SET une pénalité de 1.000 € (mille euros) par manquement.

(v) Pénalité en cas de non-réalisation d'une Modification

Si le P-SET s'abstient de réaliser une Modification dans le délai prescrit par la CeA, elle pourra se voir infliger :

- une pénalité de 500 € (cinq cents euros) par Jour de retard pour un retard inférieur à un mois ;
- une pénalité de 1000 € (mille euros) par Jour de retard au-delà d'un mois.

Cette pénalité n'est pas due si le P-SET apporte la preuve que le retard ne lui est ni directement, ni indirectement imputable.

4.5.6.2. KPI

Pendant la phase opérationnelle, c'est-à-dire après la Date de Mise en service, le P-SET est tenu de contrôler la qualité de ses services au regard des KPI définis en Annexe 8.

A la fin de chaque période mensuelle, le niveau d'atteinte des KPI est mesuré et rapporté par l'OR, en tenant compte des prestations réalisées par le P-SET, conformément aux modalités définies en Annexe 8.

Ce niveau d'atteinte est consigné dans un rapport spécifique, transmis par l'OR au P-SET et à la CeA dans un délai de dix (10) Jours suivant la fin du mois.

Lorsqu'un ou plusieurs KPI n'est (ne sont) pas atteint(s), le P-SET se voit appliquer un malus, venant s'imputer en déduction de sa rémunération.

L'Annexe 8 précise également des niveaux critiques, dont l'atteinte peut justifier la résiliation par la CeA de la Convention CeA-P-SET.

4.5.6.3. Plafonds

Les pénalités appliquées chaque année ne peuvent pas dépasser 15% (quinze pour cent) de la rémunération annuelle du P-SET.

Les malus appliqués chaque année ne peuvent pas dépasser 15% (quinze pour cent) de la rémunération annuelle du P-SET.

La somme des pénalités et des malus appliqués chaque année ne peut pas dépasser 15% (quinze pour cent) de la rémunération annuelle du P-SET.

4.5.7. Droits de propriété intellectuelle

4.5.7.1. Propriété des technologies et savoir-faire du P-SET

L'ensemble des droits de propriété intellectuelle (en ce compris, mais sans s'y limiter, les droits d'auteur, les droits sur les logiciels, les droits sur les bases de données et les droits de marques) ainsi que le savoir-faire du P-SET sur les programmes, systèmes, équipements et logiciels ou toute autre technologie que le P-SET implique et utilise pour l'exécution de cette Déclaration de Secteur de Télépéage et/ou tout autre contrat entre les Parties, sont et restent la propriété exclusive du P-SET ou des tiers éditeurs de progiciels embarqués. La présente déclaration et les conventions associées n'emportent ainsi aucun transfert de propriété ni licence de droits, y compris sur tout développement spécifique réalisé par le P-SET pour les besoins de la prestation de services.

4.5.7.2. Marque de la CeA

La CeA est titulaire de la marque française figurative « R PASS » n° 4870721 (« Marque ») et concède au profit du P-SET et de l'OR une licence d'utilisation à titre gratuit et personnel, strictement limitée à l'exécution du Contrat global.

Le P-SET peut, sous réserve de l'accord préalable et écrit de la CeA, concéder des sous-licences d'utilisation de la Marque, notamment aux fins de fourniture par le P-SET de

services de télépéage, et demeure seul responsable vis-à-vis de la CeA du respect des droits de la CeA sur la Marque par ses sous-licenciés.

L'usage de la Marque est soumis aux restrictions suivantes :

- Interdiction d'usage à des fins publicitaires, promotionnelles ou commerciales, sauf autorisation écrite préalable de la CeA ;
- Interdiction de modification, altération ou dénaturation de la Marque, de ses éléments graphiques ou de son nom ;
- Obligation de respecter la charte graphique et les consignes d'usage définies par la CeA ;
- Interdiction d'enregistrement ou de dépôt de signes similaires ou dérivés de la Marque.

4.5.7.3. Marque du P-SET

Le P-SET est titulaire des Marques [qui seront précisées dans la Convention CeA-P SET] et concède au profit de la CeA et de l'OR une licence d'utilisation à titre gratuit et personnel, strictement limitée à l'exécution du Contrat global.

La CeA et l'OR peuvent, sous réserve de l'accord préalable et écrit du P-SET, concéder des sous-licences d'utilisation des Marques, notamment aux fins de collecte de la Taxe, et demeurent seuls responsables vis-à-vis du P-SET du respect des droits du P-SET sur les Marques par ses sous-licenciés.

L'usage de la Marque est soumis aux restrictions suivantes :

- Interdiction d'usage à des fins publicitaires, promotionnelles ou commerciales, sauf autorisation écrite préalable du P-SET ;
- Interdiction de modification, altération ou dénaturation des Marques, de leurs éléments graphiques ou de son nom ;
- Obligation de respecter la charte graphique et les consignes d'usage définies par le P-SET ;
- Interdiction d'enregistrement ou de dépôt de signes similaires ou dérivés des Marques.

4.5.7.4. Droits et autorisations

Le P-SET garantit à la CeA et à l'OR qu'il dispose de l'ensemble des droits et autorisations nécessaires à l'exécution de ses obligations au titre de la présente Déclaration et des Conventions associées.

4.5.7.5. Bases de données

Dans le seul but de l'exécution des Conventions, le P-SET, l'OR et la CeA échangent, via les interfaces techniques convenues dans la présente Déclaration de Secteur de Télépéage les informations nécessaires à la collecte de la Taxe, à l'Observatoire du trafic et au traitement des infractions. Ces informations ne pourront être utilisées que dans le cadre du traitement pour lequel elles sont rendues nécessaires, conformément aux principes du RGPD.

Sauf autorisation préalable, le P-SET, la CeA et l'OR s'interdisent de reproduire, communiquer, transférer les données échangées à toute autre fin que l'exécution de leurs obligations au titre des Conventions de SET ou du Contrat global.

4.5.8. Confidentialité

Ce qui suit s'applique à la période antérieure à la signature de la Convention CeA-P-SET et de la Convention P-SET-OR.

Les obligations de confidentialité applicables durant cette période seront régies par les présentes dispositions.

A compter de la signature des Conventions précitées, les obligations de confidentialité seront régies par les dispositions prévues dans chacune d'elles.

4.5.8.1. Principe

Pour les besoins de la présente Déclaration de Secteur de Télépéage, et sous réserve des exceptions prévues au b. ci-dessous, est considérée comme une information confidentielle (« Information confidentielle ») :

- (i) toute information échangée, de quelque moyen que ce soit, entre le P-SET, la CeA et l'OR au cours de la procédure d'accréditation, et qui, au moment de cette communication, ne revêt pas un caractère public ;
- (ii) le contenu (mais pas l'existence) des négociations relatives à la Convention CeA-P-SET, le contenu (mais pas l'existence) de la Convention CeA-P-SET et toute l'information y afférente qui par nature revêt un caractère confidentiel, telles que des documents, fichiers informatiques, cahiers des charges, formules, évaluations, méthodes, processus, descriptions techniques, rapports et autres données, fichiers, dessins, modèles et calculs.

Le P-SET, la CeA et l'OR s'interdisent, sauf accord écrit et préalable entre les trois parties, à, soit directement, soit indirectement :

- (i) utiliser, ne serait-ce qu'une partie de l'Information confidentielle à une autre fin que celle de la procédure d'accréditation, ou à une autre fin que les négociations portant sur ou l'exécution de la Convention CeA-P-SET ou de la Convention P-SET-OR ;
- (ii) divulguer, ne serait-ce qu'une partie de l'Information confidentielle à des tiers, autres que les personnes qui doivent raisonnablement avoir accès à l'Information confidentielle (ci-après les « Représentants »). Le P-SET, la CeA et l'OR s'assurent que leurs Représentants respectifs impliqués dans la procédure d'accréditation ou dans l'exécution de la Convention CeA-P-SET et/ou P-SET-OR, respectent les obligations prévues dans ce point. En particulier, ils s'assurent que leurs Représentants qui ne sont pas liés par un secret professionnel et par conséquent à une obligation professionnelle de ne pas divulguer une Information confidentielle, déclarent explicitement et par écrit être liés par les obligations de confidentialité.

Sans préjudice de ce qui précède, le P-SET, la CeA et l'OR prennent toutes les mesures nécessaires ou utiles pour empêcher la divulgation, en ce compris par leurs Représentants respectifs, de toute Information confidentielle.

4.5.8.2. Exceptions

N'est pas considérée comme étant une Information Confidentielle toute information :

- (i) qui est entrée ou entre dans le domaine public sans que cela résulte d'une divulgation non-permise de cette information de la part du P-SET, de l'OR ou de la CeA (ou de toute personne à laquelle l'un d'eux aurait communiqué cette information) ;
- (ii) dont le P-SET, la CeA et/ou l'OR avait déjà connaissance au moment de sa divulgation ;
- (iii) qui est communiquée à l'une des parties par un tiers qui détient de façon légitime cette information et est habilité à divulguer une telle information ;
- (iv) qui doit être divulguée en raison :
 - o de la réglementation applicable ;
 - o d'une décision d'une autorité judiciaire ou administrative.

Dans le cas visé au (iv), la partie tenue de divulguer l'Information Confidentielle doit, préalablement à la divulgation de ladite information :

- (i) informer les autres parties par écrit, et dans les meilleurs délais, de la divulgation requise de l'Information confidentielle en cause en les mettant à même de formuler leurs observations sur le calendrier et le contenu de ladite divulgation ;
- (ii) divulguer uniquement l'Information Confidentielle requise, au besoin en supprimant à cette fin du support de l'Information confidentielle requise toute autre Information confidentielle dont la divulgation n'est pas requise ;
- (iii) s'efforcer d'obtenir une garantie fiable selon laquelle l'Information Confidentielle divulguée sera traitée de façon confidentielle par son destinataire.

4.5.8.3. Durée de la confidentialité

Les obligations de confidentialité visées ci-dessus sont valables pendant une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la réception de la lettre d'intention du P-SET par la CeA, sauf clause contraire et explicite dans la Convention CeA-P-SET ou dans la Convention P-SET-OR (une telle clause ne pouvant par définition viser que les engagements des parties à la convention concernée).

4.5.9. Modifications

4.5.9.1. Principes

La CeA peut :

- modifier à tout moment le dispositif R-PASS, notamment la technologie utilisée pour la collecte de la Taxe, les limites du Secteur de Télépéage ou encore la tarification applicable (que ce soit la structure de la grille tarifaire ou les montants de cette grille) ;
- modifier à tout moment les conditions générales énoncées dans la présente Déclaration de Secteur de Télépéage, ainsi que toute autre disposition de cette Déclaration ;
- procéder à un changement d'Opérateur.

L'ensemble de ces événements constituant des Modifications.

Le P-SET est tenu d'ajuster, à ses propres frais pour autant que ceux-ci soient raisonnables, ses équipements et prestations de services accrédités, afin de les rendre conformes à toute Modification qui nécessiterait un tel ajustement.

Il est précisé que ne constitue pas une Modification :

- (i) la modification du montant d'un tarif composant la Taxe (par exemple : tarif de référence, critères de modulations, tarifs pour coûts externes, Abattements, etc.) ;
- (ii) la modification du Réseau Taxé ou du Réseau Taxable.

En revanche, constitue une Modification tout ajout ou suppression de l'une des composantes de la Taxe.

Ces modifications de la Taxe seront communiquées aux P-SET par l'Opérateur R-PASS et/ou la CeA.

4.5.9.2. Procédure de réalisation des Modifications

La CeA ne peut demander plus d'une Modification aux P-SET par période de six (6) mois, sauf meilleur accord des parties, ou si la Modification résulte d'un Changement de Loi.

La CeA notifiera au P-SET son intention de réaliser une Modification. Elle recherchera un accord avec l'OR et les P-SET concernés afin de définir le planning et les modalités de financement de ladite Modification. Les P-SET concernés établiront un devis évaluant les conséquences financières de la Modification. Si un P-SET estime que le coût de la Modification ne devrait pas lui incomber, notamment parce qu'il dépasse un niveau raisonnable, il devra le justifier à la CeA. Cette dernière pourra alors décider de prendre en charge tout ou partie du coût de la modification. En cas de désaccord, il appartiendra au P-SET de saisir l'Autorité de Régulation des Transports.

A défaut d'accord sur les délais ou les coûts de réalisation dans un délai de deux (2) mois à compter du début des négociations, la CeA pourra fixer unilatéralement le délai de réalisation de la Modification ainsi que les modalités de son financement. Il lui appartiendra notamment de définir si les frais engagés par les P-SET sont, ou non, raisonnables.

La CeA notifiera ensuite au P-SET les spécificités de la Modification, le financement qu'elle accepte éventuellement d'apporter, l'environnement de tests et le délai retenu pour la réalisation de la Modification.

Ce délai devra être proportionné à l'importance et à la complexité de la Modification, et ne pourra être inférieur à quatre (4) mois à compter de la notification, sauf si un délai plus court est requis par la loi. Ce délai inclura une période minimale de tests.

Le P-SET est tenu d'ajuster ses équipements et prestations de services accrédités au plus tard à l'expiration du délai notifié par la CeA.

Si, à l'expiration de ce délai, la Modification n'est pas réalisée, la CeA adressera une mise en demeure de procéder à la Modification dans un délai qui ne pourra être inférieur à trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la mise en demeure. Faute pour le P-SET d'avoir réalisé la Modification dans le délai indiqué dans la mise en demeure, la CeA pourra résilier la Convention CeA-P-SET pour manquement grave.

La CeA ne pourra en aucun cas être tenue responsable par le P-SET en raison d'une Modification du dispositif R-PASS, dès lors que le P-SET a été notifié conformément aux modalités fixées au présent point.

4.5.10. Changement de Loi

Les conséquences des Changements de Loi de portée générale sont à la charge du P-SET.

Les conséquences des Changements de Loi fiscale sont entièrement à la charge du P-SET.

Les conséquences d'un Changement de Loi modifiant une réglementation ou une législation présentant un lien direct avec l'objet de la Convention sont à la charge de la CeA.

4.5.11. Force Majeure

La CeA, les P-SET et l'OR n'encourent aucune responsabilité pour ne pas avoir exécuté, ou avoir exécuté avec retard, une de leurs obligations au titre de la Déclaration de Secteur de Télépéage, de la Convention CeA-P-SET ou de la Convention P-SET-OR suite à la survenance d'un événement de Force Majeure.

La Force Majeure s'entend de tout événement imprévisible, irrésistible et hors du contrôle de la partie qui l'invoque.

En cas de survenance d'un tel évènement, le P-SET ou la CeA ne sont déliés de leurs obligations contractuelles uniquement pour les prestations directement empêchées par la Force Majeure.

Si le P-SET ou la CeA a, par action ou omission, aggravé les conséquences d'un événement présentant les caractéristiques de la Force Majeure, ils ne sont fondés à invoquer celle-ci que dans la mesure des effets que l'évènement aurait provoqués en l'absence de cette action ou omission.

Lorsque qu'un P-SET invoque la survenance d'un événement de Force Majeure, il le notifie à la CeA par lettre recommandée avec avis de réception, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 30 (trente) Jours suivant la survenance de l'évènement. Cette notification doit préciser :

- les faits invoqués au soutien de la demande ;
- la nature de l'évènement ;
- ses conséquences sur l'exécution de la Déclaration de Secteur de Télépéage ou de la Convention CeA-P-SET ;
- les mesures prises ou envisagées par le P-SET pour en atténuer les effets.

Dans une telle hypothèse, la CeA et le P-SET se rencontreront dans les meilleurs délais pour envisager les mesures à prendre en vue d'assurer la continuité du service et d'éviter, autant que faire se peut, la rupture de leurs liens contractuels au titre de la Convention CeA-P-SET.

4.5.12. Service clientèle

La relation avec le Redevable Abonné, en ce qui concerne la perception de la Taxe, existe exclusivement entre le P-SET et le Redevable Abonné. En conséquence, seul le P-SET est responsable de l'organisation d'un service clientèle vis-à-vis du Redevable Abonné. Dans le cas où un Redevable Abonné s'adresserait directement à la CeA ou à l'OR pour toute question relative à la Taxe, la CeA et l'OR peuvent soit le rediriger vers le P-SET, soit lui répondre directement.

Le P-SET désignera un point de contact dédié pour l'OR et/ou la CeA.

Les modalités de la collaboration pendant la phase opérationnelle sont décrits à l'Annexe 13.

4.5.13. Organe de conciliation

L'Organe de conciliation français, au sens de l'article 11 de directive (UE) 2019/520 du 19 mars 2019, est l'Autorité de Régulation des Transports (ART).

La CeA ou le P-SET peuvent saisir l'ART afin qu'elle rende un avis sur tout différend concernant leurs relations ou négociations contractuelles. Dans ce cadre, l'ART peut notamment :

- vérifier que les conditions contractuelles appliquées par la CeA aux P-SET ne sont pas discriminatoires ;
- s'assurer que les P-SET sont rémunérés selon une méthode transparente et non discriminatoire.

La procédure de conciliation s'applique alors dans les conditions prévues aux articles L119-4 et R119-30 à R119-30-3 du Code de la voirie routière.

4.5.14. Tribunal compétent et droit applicable

La présente Déclaration de Secteur de Télépéage est soumise au droit français.

Tout différend en lien avec l'exécution ou à l'interprétation de la présente Déclaration, qui ne peut être résolu selon les modalités prévues au point 4.5.13 (Organe de conciliation), relève de la compétence des juridictions françaises.

La saisine de l'ART constitue un préalable obligatoire à tout recours juridictionnel.

4.6. Exigences techniques

La technologie applicable ainsi que les exigences techniques sont détaillées à l'Annexe 7.

4.7. Observatoire des données de la CeA

Le P-SET transmet à la CeA les données nécessaires à l'Observatoire du trafic, telles que les données de géolocalisation GNSS, l'identification et la catégorisation des véhicules et la qualité de mesure GNSS conformément aux exigences techniques définies dans l'Annexe 7.

La collecte des positions géographiques des véhicules assujettis à la Taxe s'effectue sur une zone géographique étendue, définie par les coordonnées d'un polygone intégrant le Réseau Taxé ainsi que certains axes routiers non soumis à la Taxe.

Le flux de données de l'observatoire est commun au flux des données de positions GNSS utilisé pour l'identification du fait générateur et pour la détermination de l'assiette de la Taxe due par les Redevables Abonnés.

Les données transmises à l'Observatoire font l'objet d'un filtrage et d'une anonymisation réalisés par l'Opérateur R-PASS.

5. Annexes

Annexe 1 – Grille tarifaire

Annexe 2 – Réseau Taxable

Annexe 3 – Modèle de lettre d'intention

Annexe 4 – Processus de tests

Annexe 5 – Réservée

Annexe 6 – Modèle Garantie bancaire

Annexe 7 – Technique applicable et exigences techniques

Annexe 8 – KPI et malus

Annexe 9 – Convention type P-SET-OR

Annexe 10 – Contenu avis de paiement

Annexe 11 – Convention type CeA-P-SET

Annexe 12 – Guide d'accréditation des P-SET

Annexe 13 – Gestion du Service